

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 08796
Numéro SIREN : 751 095 712
Nom ou dénomination : AFFLELOU

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2018 sous le numéro de dépôt 87225

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R087225

N° GESTION : 2012B08796

N° SIREN : 751095712

DENOMINATION : AFFLELOU

ADRESSE : 11 rue d'Argenson 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-06-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Délégation de pouvoir

AFFLELOU

Société par actions simplifiée au capital de 233.531.553,20 euros

Siège social : 11 rue d'Argenson – 75008 Paris

751 095 712 RCS Paris

ACTE UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 30 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, le trente juin,

les associés de la société Afflelou (les "Associés"), société par actions simplifiée dont le siège social est situé 11, rue d'Argenson – 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 751 095 712 RCS Paris (la "Société"), ont adopté par voie de signature d'un acte unanime les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après, conformément à l'article 14.6 des statuts de la Société.

1. Emission de 16.116.000 BSA_{MEZZANINE AFFLELOU} avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
2. Constatation de l'attribution des BSA_{MEZZANINE AFFLELOU} au profit de personnes dénommées ;
3. Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société Lion / Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris) ;
4. Ratification des modalités de la fusion entre la Société en qualité d'absorbante et la société Lion / Seneca France 2 en qualité d'absorbée (la "Société Absorbée") ;
5. Délégation de compétence au président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une catégorie de personnes ;
6. Pouvoirs au président de la Société dans le cadre de la fusion et en particulier, autorisation à donner au président de la Société aux fins d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
7. Pouvoirs pour formalités.

Il a été mis à la disposition des Associés :

- une copie de la lettre de convocation des co-commissaires aux comptes ;
- le texte des projets de décisions soumises aux Associés ;
- les termes et conditions des 16.116.000 bons de souscription d'actions (les "BSA_{MEZZANINE LSF2}") attachés aux obligations mezzanine Tranche 1 émises par la Société Absorbée, répartis en 6.596.000 BSA_{AMEZZANINE LSF2} et 9.520.000 BSA_{BMEZZANINE LSF2} (les "Termes et Conditions des BSA_{MEZZANINE LSF2}") qui sont automatiquement repris par la Société, du fait de la fusion, pour les bons de souscription

d'actions donnant droit de souscrire à des actions ordinaires de la Société (les "**BSA_{MEZZANINE AFFLELOU}**") (les "**Termes et Conditions des BSA_{MEZZANINE AFFLELOU}**") ;

- le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la Société autorisent le principe de la fusion sous réserve de l'approbation de la fusion par les titulaires de BSA_{MEZZANINE LSF2} (les "**Délibérations du CA**") ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale des titulaires de BSA_{MEZZANINE LSF2} ;
- le traité de fusion entre la Société et la Société Absorbée (le "**Traité de Fusion**") ;
- le récépissé du dépôt du Traité de Fusion émis par le greffe du tribunal de commerce de Paris le 16 mai 2018 ;
- le rapport du président de la Société sur les projets de décisions présentés aux associés ;
- le rapport spécial des co-commissaires aux comptes visé aux articles L. 225-135 et L. 225-138 sur l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ; et
- un exemplaire des statuts de la Société tels qu'en vigueur à la date des présentes décisions.

A titre préliminaire, les Associés sont informés :

- de la publication au BODACC d'un avis de projet de fusion de de la Société Absorbante et de la Société Absorbée,
- de l'absence de modification importante des actifs et passifs de la Société et de la Société Absorbée intervenue entre la date du projet de Traité de Fusion et la date des présentes,
- du fait que le projet de Traité de Fusion, les comptes annuels approuvés, les rapports de gestion y afférents sur les 3 derniers exercices des sociétés concernées par l'opération de fusion et les états comptables intermédiaires ont été tenus à la disposition des associés de chacune des sociétés concernées par la fusion au siège social dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce, soit un mois au moins avant la date des présentes.

Les co-commissaires aux comptes titulaires de la Société, Ernst & Young et Autres et Constantin Associés, ont dûment été informés des présentes.

En signant le présent acte, les Associés (i) reconnaissent en tant que de besoin avoir été pleinement et utilement informés des présentes décisions conformément à la loi, aux règlements et aux statuts de la Société et (ii) renoncent à tout délai et forme de convocation conformément aux dispositions légales et statutaires applicables à la Société.

Ceci étant rappelé, les Associés prennent les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Emission de 16.116.000 BSA_{MEZZANINE AFFLELOU}, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

Les Associés, connaissance prise (i) du rapport du président de la Société et (ii) des Termes et Conditions des BSA_{MEZZANINE AFFLELOU}, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, d'émettre (i) 6.596.000 tranche A BSA_{MEZZANINE AFFLELOU} (les "BSA A_{MEZZANINE AFFLELOU}") donnant le droit de souscrire un nombre maximum de 6.596.000 actions ordinaires de la Société, sous réserve d'éventuels ajustements, et (ii) 9.520.000 tranche B BSA_{MEZZANINE AFFLELOU} (les "BSA B_{MEZZANINE AFFLELOU}", et ensemble avec les BSA A_{MEZZANINE AFFLELOU}, les "BSA_{MEZZANINE AFFLELOU}") donnant le droit de souscrire un nombre maximum de 9.520.000 actions ordinaires de la Société, sous réserve d'éventuels ajustements, conformément aux conditions et modalités énoncées ci-après,

décident que les BSA_{MEZZANINE AFFLELOU} sont émis en substitution des BSA_{MEZZANINE LSF2} non exercés à la date de réalisation définitive de la fusion, la Société reprenant de plein droit du fait de la fusion constatée au titre de la première décision, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 228-101 du Code de commerce, l'ensemble des engagements souscrits par la Société Absorbée, en l'occurrence, aux termes des Termes et Conditions des BSA_{MEZZANINE LSF2},

décident que chaque titulaire de BSA_{MEZZANINE LSF2} recevra un BSA_{MEZZANINE AFFLELOU} par BSA_{MEZZANINE LSF2} détenue et que les BSA_{MEZZANINE AFFLELOU} sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

prennent acte que les Termes et Conditions des BSA_{MEZZANINE AFFLELOU} seront une reprise automatique *mutatis mutandis* et *ne varietur* des Termes et Conditions des BSA_{MEZZANINE LSF2},

prennent acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la présente émission emporte, au profit des titulaires des BSA_{MEZZANINE AFFLELOU} renonciation expresse des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA_{MEZZANINE AFFLELOU} donnent droit,

prennent acte que les BSA_{MEZZANINE LSF2} sont devenus caducs du fait de la dissolution de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, telle que constatée au titre de la première décision,

décident en conséquence, et conformément aux Termes et Conditions des BSA_{MEZZANINE AFFLELOU}, que (i) les BSA_{MEZZANINE AFFLELOU} auront une durée de validité identique à celle prévue pour les BSA_{MEZZANINE LSF2} et seront caducs de plein droit à défaut d'avoir été exercés avant l'échéance prévue pour les BSA_{MEZZANINE LSF2} et (ii) le nombre d'actions de la Société auquel donneront droit les BSA_{MEZZANINE AFFLELOU} sera strictement identique au nombre d'actions de la Société auquel donnaient droit les BSA_{MEZZANINE LSF2}.

autorisent, en conséquence de l'émission des BSA_{MEZZANINE AFFLELOU}, le président de la Société à augmenter le capital d'un montant maximum de 8.605.944 euros correspondant à l'émission de 16.116.000 actions ordinaires nouvelles de la Société, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, du fait de l'exercice de tout ou partie des BSA_{MEZZANINE AFFLELOU} émis, auquel s'ajouteront éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits du ou des titulaires des BSA_{MEZZANINE AFFLELOU},

approuvent, en tant que de besoin, les Termes et Conditions des BSA_{MEZZANINE AFFLELOU} dont un exemplaire figure en Annexe 1 des présentes,

constatent que les Associés lors de l'assemblée générale des associés de la Société (sous l'empire de son ancienne gouvernance et de son ancienne dénomination) en date du 17 juillet 2012 ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription lors de l'émission des BSA_{MEZZANINE LSF2} et réitèrent leur renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société qui seront, le cas échéant, émises par l'exercice des BSA_{MEZZANINE AFFLELOU},

donnent tous pouvoirs au président de la Société à l'effet notamment de :

- arrêter les dispositions à adopter en vue de la préservation des droits du titulaire de BSA_{MEZZANINE AFFLELOU}, dans l'hypothèse où la Société procéderait à de nouvelles opérations financières, et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- recueillir les souscriptions résultant de l'exercice des BSA_{MEZZANINE AFFLELOU} et les versements exigibles, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de commerce, constater le montant de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

et plus généralement prendre toute mesure nécessaire et effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente décision, étant précisé que les Associés avaient accordé une délégation par décision en date du 17 juillet 2012 concernant l'exercice des BSA_{MEZZANINE LSF2}.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME DECISION

Constatation de l'attribution des BSA_{MEZZANINE AFFLELOU} au profit de personnes dénommées

Les Associés, connaissance prise (i) du rapport du président de la Société,

compte tenu de l'adoption de la résolution précédente,

conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce,

constatent l'attribution des 16.116.000 BSA_{MEZZANINE AFFLELOU} au profit de :

Bénéficiaires	Nombre de BSA A ^{MEZZANINE} AFFLELOU attribués	Nombre de BSA B ^{MEZZANINE} AFFLELOU attribués
CLAREANT MEZZANINE FUND II (N°1) LIMITED PARTNERSHIP	2.332.850	3.367.000
CLAREANT MEZZANINE FUND II (N°2 UNLEVERED) LIMITED PARTNERSHIP	92.150	133.000
EUROPEAN LOAN FUND SV SARL	2.998.755	4.328.100
IZURIUM DYNACAST LTD	776.000	1.120.000
PENSAM SV SARL	396.245	571.900
TOTAL	6.596.000	9.520.000

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société Lion / Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris)

Les Associés,

constatent la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société, entraînant de plein droit, la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée en application de l'article L. 236-3 I. du Code de commerce.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME DECISION

Ratification des modalités de la fusion entre la Société en qualité d'absorbante et la société Lion / Seneca France 2 en qualité d'absorbée (la "Société Absorbée")

Les Associés, connaissance prise (i) des Délibérations du CA, (ii) du procès-verbal de l'assemblée générale des titulaires de BSA^{MEZZANINE} LSF2 et (iii) du Traité de Fusion prévoyant, notamment, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au profit de la Société, moyennant la prise en charge par cette dernière de la totalité du passif de la Société Absorbée, cet apport-fusion représentant un actif net apporté de 325.747.970 euros ;

ratifient dans toutes ses modalités cette fusion avec effet rétroactif au 1^{er} août 2017, moyennant la prise en charge par la Société de satisfaire à tous les engagements souscrits par la Société Absorbée, et notamment :

- le paiement du passif de la Société Absorbée, et
- l'émission de BSA_{MEZZANINE AFFLELOU} en substitution des BSA_{MEZZANINE LSF2} donnant droit à la souscription au capital de la Société Absorbante et qui n'ont pas été exercés à la date de réalisation définitive de la fusion.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIEME DECISION

Délégation de compétence au président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une catégorie de personnes

Les Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport des co-commissaires aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138-II du Code de commerce,

conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, et des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138 et suivants du Code de commerce,

délèguent leur compétence au président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, et ce dans la limite d'un montant maximum de 3% du capital social de la Société, par l'émission d'actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,534 euro,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions en numéraire à émettre au profit du fonds commun de placement d'entreprise à constituer dans le cadre du plan d'épargne entreprise à créer, en cas de réalisation de l'augmentation de capital prévue à l'alinéa précédent,

décident que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, déterminé dans les conditions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, sera fixé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise,

décident que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions ordinaires effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise constitué dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (ou toute autre entité ou structure autorisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur),

confèrent au président de la Société tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et à l'effet notamment de :

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ; et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions,

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social en vertu de la présente délégation,

décident que cette délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

Cette décision est rejetée à l'unanimité des Associés.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs au président de la Société dans le cadre de la fusion et en particulier, autorisation à donner au président de la Société aux fins d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce

Les Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du Traité de Fusion et (iii) du récépissé du dépôt du Traité de Fusion émis par le greffe du tribunal de commerce de Paris le 16 mai 2018,

donnent, en tant que de besoin, tout pouvoir au représentant légal de la Société, avec faculté de délégation, à l'effet de signer d'une part tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui pourrait être nécessaire à la réalisation de l'opération de fusion entre la Société et la Société Absorbée, d'autre part la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, et enfin d'accomplir plus généralement toutes formalités utiles à la réalisation de la fusion, faire toutes déclarations, toutes significations et notifications à quiconque, en cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

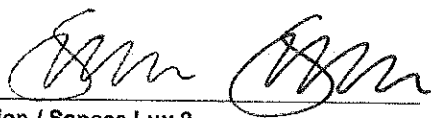
SEPTIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts, de publicité ou toute autre formalité requise en application de la législation ou de la réglementation applicable..

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.



Lion / Seneca Lux 2
Représentée par un Directeur A et/ou un
Directeur B



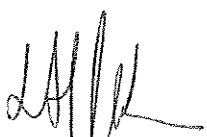
TCHIN MANAGEMENT 3

Représentée par Monsieur Didier Pascual

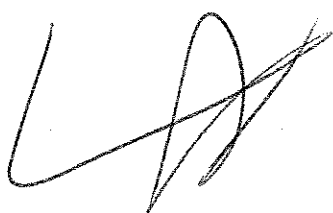
Myzel

HOLDING AA & FILS

Représentée par



MONSIEUR LIONEL AFFLELOU

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'L' and 'A' with a diagonal stroke through them.

MONSIEUR LAURENT AFFLELOU

ANNEXE 1

Termes et conditions des BSA_{MEZZANINE LSF2}

SECTION IX. MEZZANINE WARRANTS AND RIGHTS ATTACHED TO MEZZANINE WARRANTS

27. MEZZANINE WARRANTS AND RIGHTS ATTACHED THEREBY

- (a) Each Tranche 1 Mezzanine Bond of a par value of € 1,000 (one thousand Euro) on the Issue Date will have attached thereto (i) 97 (ninety-seven) warrants (*bons de souscription d'actions*) of class A (the "Mezzanine A Warrants"), whether or not they remain attached to the Tranche 1 Mezzanine Bonds to which they were initially attached and (ii) 140 (one hundred forty) warrants (*bons de souscription d'actions*) of class B (the "Mezzanine B Warrants"), whether or not they remain attached to the Tranche 1 Mezzanine Bonds to which they were initially attached. The Mezzanine A Warrants and the Mezzanine B Warrants (together the "Mezzanine Warrants") shall be strictly identical and governed by the same provisions of these Terms and Conditions, with the exception of (x) the subscription rights which they carry which shall be defined in Paragraph 27 (a)(i)(A) for the Mezzanine A Warrants and Paragraph 27(a)(ii)(A) for the Mezzanine B Warrants and (y) the provisions governing their exercise which shall be defined in Paragraph 27 (a)(i)(B) for the Mezzanine A Warrants and Paragraph 27(a)(ii)(B) for the Mezzanine B Warrants.

(i) Mezzanine A Warrants

A. Each Mezzanine A Warrant will give its Mezzanine A Warrantholder the right to subscribe in cash for one (1) ordinary share of LSF 1 at a price per share equal to one (1) Euro or, if the nominal value of the shares of LSF 1 has been reduced further to a share capital reduction, that other lower amount equal to the nominal value of one (1) share (the "Exercise Price") and in accordance with and subject to the terms set out hereafter.

B. The Mezzanine A Warrants may be exercised at any time, in whole or in part and on one or several occasions, as from (but no earlier than) the Issue Date and until the date falling the earlier of (the "Final Exercise Date"):

- (1) the date falling six month after the Maturity Date; and
- (2) in the event of an Initial public offering of the shares of LSF 1, the first Business Day prior to (and subject to) the date on which the enregistrement of the Document de Base is granted by the Autorité des Marchés Financiers in relation to the listing of LSF 1 (or, if the listing is carried out on a market for which no such step is requested, the equivalent applicable procedure on such a market), provided that in this case the exercise shall only take effect if and when the two following conditions are met:

- the sponsoring banks (*banques présentatrices*) have executed an underwriting agreement (*contrat de garantie et de placement*) (or any other equivalent agreement) in connection therewith; and
- the visa is granted by the *Autorité des Marchés Financiers* on the *Note d'Opération Définitive* (or, if the listing is carried out on a market for which no such step is requested, the equivalent applicable procedure on such a market).

(ii) Mezzanine B Warrants

- A. Each Mezzanine B Warrant will give its Mezzanine B Warrantholder the right to subscribe in cash for one (1) ordinary share of LSF 1 at a price per share equal to one (1) Euro or, if the nominal value of the shares of LSF 1 has been reduced further to a share capital reduction, that lower amount equal to the nominal value of one (1) share (the "Exercise Price") and in accordance with and subject to the terms set out hereafter. Notwithstanding the foregoing, in the circumstances where ten (10) Subordinated Convertible Bonds must be converted to subscribe for one (1) share, ten (10) Mezzanine B Warrants must be exercised to subscribe for one (1) share.
- B. The Mezzanine B Warrants may be exercised, according to the formula below, in whole or in part, all at once or at different times, at any time from the date on which one or more of the Subordinated Convertible Bonds (excluding the OC ADP D to the extent they are converted into ADP D exclusively) is converted until the Final Exercise Date. Any Mezzanine B Warrant which has not been exercised by the Final Exercise Date will be cancelled. The Issuer undertakes to notify immediately each Mezzanine B Warrantholder of the number of Subordinated Convertible Bonds (excluding the OC ADP D to the extent they are converted into ADP D exclusively) whose holders have actually requested their conversion. The number of Mezzanine B Warrants exercisable by each Mezzanine B Warrantholder will be equal to N, determined according to the following relevant formula and rounded to the nearest whole number if N is not a whole number:

$$N = \frac{C \times B}{1} \cdot B$$

where:

"C" designates the cumulated number of Subordinated Convertible Bonds (excluding the OC ADP D to the extent they are converted into ADP D exclusively) converted;

"B" designates the number of Mezzanine B Warrants originally held by the relevant Mezzanine B Warrantholder;

- "J" designates number of Subordinated Convertible Bonds (excluding the OC ADP D to the extent they are converted into ADP D exclusively) issued; and
 "E" designates number of Mezzanine B Warrants already exercised by the relevant Mezzanine B Warrantholder.

- (b) The Mezzanine Warrants may be detached from the Tranche 1 Mezzanine Bonds and shall be fully transferable upon detachment at any time after the Issue Date subject to the provisions of Paragraph 31(b) it being practised that, in any circumstance, the detachment or transfer of the Mezzanine A Warrants shall be made *pro rata* to the number of Mezzanine B Warrants and that the Mezzanine B Warrants are not detachable from the Mezzanine A Warrants.
- (c) Upon being detached from the Tranche 1 Mezzanine Bonds, the Mezzanine Warrants shall be in registered form and, in compliance with article L. 211-4 of the French Monetary and Financial Code (*Code monétaire et financier*) and decree n°83-359 of 2 May 1983, the rights of the Mezzanine Warrantholders shall at all times be represented by a registration in an account opened in their name in the Register.
- (d) The Issuer shall make the Register readily available to the Mezzanine Warrantholders (or to any person authorized by any of them) for inspection and for the taking of copies of it or extracts from it and the Issuer shall deliver to such persons all such lists of Mezzanine Warrantholders, their addresses, registered accounts, holdings and other details as they may reasonably request.
- (e) In accordance with article L. 228-103 of the French Commercial Code (*Code de commerce*), upon the Mezzanine Warrants being detached from the Tranche 1 Mezzanine Bonds to which they were initially attached, the holders of each class of the same shall form a group (*masse*) with legal personality and the statutory provisions in relation to the "*masse*" and the "*représentant de la masse*" shall apply to the same.
- (f) Notwithstanding any other provision in these Terms and Conditions, the redemption of any Tranche 1 Mezzanine Bond(s) shall not be construed as or result in the cancellation of the Mezzanine Warrants attached thereto nor shall it alter or in any way limit or affect the right of any Mezzanine Warrantholder to exercise its Mezzanine Warrants.

28. EXERCISE OF THE MEZZANINE WARRANTS

- (a) If any of the conditions set out in Paragraph 27(a)(i)(B) and 27(a)(ii)(B) above is not met, the exercise of the Mezzanine Warrants shall be deemed not to have occurred and the Mezzanine Warrantholders will be entitled to exercise them again in accordance with the terms hereof.
- (b) The Mezzanine Warrants which will not have been exercised during the aforementioned period shall become void and be annulled at 11:59 PM (Paris time) on the last day of such period.

- (c) Mezzanine Warrantholders wishing to exercise their subscription rights shall deliver to the registered office of LSF 1 and the issuer an exercise notice duly completed (stating the number of Mezzanine Warrants being exercised and the name and address of the person to whom the shares of LSF 1 arising on exercise are to be issued) together with evidence of payment of the relevant Exercise Price.
- (d) Only whole numbers of shares of LSF 1 may be subscribed through the exercise of the Mezzanine Warrants. When a Mezzanine Warrantholder exercising its Mezzanine Warrants is entitled to subscribe for a number of shares of LSF 1 which does not correspond to a whole number, that Mezzanine Warrantholder may request:
 - (i) the next lowest whole number of shares whereupon it shall receive a cash amount corresponding to the Exercise Price of the fraction of a share (rampu) so waived; or
 - (ii) the next highest whole number of shares of LSF 1 provided that it pays to LSF 1 a cash amount corresponding to the exercise price of the additional fraction of share of LSF 1 so requested.
- (e) Shares of LSF 1 subscribed through the exercise of Mezzanine Warrants shall have the rights attached to shares vested as from the first day of the Financial Year during which they have been subscribed, and shall be fully assimilated to existing shares of LSF 1.

29. PROTECTION OF MEZZANINE WARRANTHOLDERS' RIGHTS

29.1 Mezzanine Warrantholders' holding of LSF 1's share capital

The number and terms of the Mezzanine Warrants have been set so that, if all Mezzanine Warrants are exercised by the Mezzanine Warrantholders, the latter shall obtain, as a result of the exercise of all Mezzanine Warrants, four point five per cent (4.5%) of the ordinary shares and at least the same percentage of the voting rights of LSF 1 on a fully diluted basis (excluding dilution resulting from (i) any issue of stock options to the benefit of salaried employees of the Group or (ii) the exercise of the Protective Warrant and in any case before taking into account the exit rights ("Droit de Sortie R") of the Preferred R Shares issued by LSF 1 referred to in the by-laws of LSF 1) as increased from time to time but excluding any dilution resulting from, (i) any failure by the Mezzanine Warrantholders to take up the opportunity to subscribe for any issue made for their benefit in accordance with Clause 29.3 (Anti-Dilution Provision) and (ii) any issue contemplated in Clause 29.4 (Other Dilutive Issues) (the "Mezzanine Warrants Threshold").

29.2 Legal Protection

- (a) The upholding of the Mezzanine Warrantholders' rights in case of operations on the share capital of LSF 1 having a reserved subscription right (*droit préférentiel de souscription*) for the then existing shareholders' or of any other operation for which the law organises the upholding of the Mezzanine Warrantholders (including any issue of preferred shares, modification of the dividends distribution rules, a distribution in cash or in kind or a

distribution of free shares or free financial instruments or share capital decrease) will be ensured pursuant to the provisions of the "Livre II" of the French Commercial Code (*Code de commerce*) and any applicable decree; it being further provided that LSF 1 will always have the choice between the measures referred to in article L.228-99 of the French Commercial Code (*Code de commerce*) provided that the Mezzanine Warrantholders' rights are upheld without any requirement to exercise or have exercised their Mezzanine Warrants and provided further that in the event of any Dilutive Issue (as defined below) the Mezzanine Warrantholders shall have their right upheld in accordance with Clause 29.3 (below).

- (b) LSF 1 and the issuer agree to uphold the Mezzanine Warrantholders' rights in case of any distribution of dividends in cash or in kind (including the payment of any dividend in securities) similarly as for any distribution of reserves and premiums by implementing, *mutatis mutandis*, the provisions of articles R.228-89 of the French Commercial Code (*Code de commerce*). For the avoidance of doubt this paragraph does not apply to the Mezzanine Warrants which have been exercised prior to such distribution.
- (c) If any such legal protection requires the prior exercise by the Mezzanine Warrantholders of their Mezzanine Warrants, then the provisions of Clause 29.3 (Anti-Dilution Provision) shall apply in lieu of the legal protection to the fullest extent permitted by law.

29.3 Anti-Dilution provision

- (a) As a result of Clause 29.1 (Mezzanine Warrantholders' holding of LSF 1's share capital) but subject to paragraph (c) (below) and Clause 29.4 (Other dilutive issues), in the event of an issue of shares, notes or bonds with warrants attached or more generally of any securities giving access to LSF 1's share capital in any manner whatsoever but without triggering the legal protection referred to in Clause 29.2 (Legal protection) and which would result in the immediate or deferred dilution of the Mezzanine Warrantholders' rights below the Mezzanine Warrants Threshold (the "Dilutive Issue"), then LSF 1 shall preserve the Mezzanine Warrantholders' rights by either (x) offering for subscription, no later than the issue date for the subscriptions related to such Dilutive Issue, one or several issues of securities of the same class as those issued under the Dilutive Issue (hereafter, the "New Securities") such that:
 - (A) the New Securities on terms (in particular financial terms) and conditions identical to those of the Dilutive Issue and reserved to the Mezzanine Warrantholders exclusively;
 - (B) the Mezzanine Warrantholders shall be entitled to subscribe for the New Securities without any requirement to exercise or to have exercised their Mezzanine Warrants; and
 - (C) in such a way that the Mezzanine Warrantholders' holding of the shares of LSF 1 and voting rights as a result of the exercise of all Mezzanine Warrants and the subscription of the New Securities (including, where applicable, the exercise of the rights attached to the New Securities) shall be as close as possible to, but not less than, the Mezzanine Warrants Threshold as it existed prior to the Dilutive Issue; or

- (D) In the event that the Mezzanine Warrantholders did not decide to subscribe for any earlier issue made for their benefit in accordance with this Clause, the Mezzanine Warrants Threshold shall be reduced accordingly;
- b) In case of any Dilutive Issue under which LSF 1's shareholders do not benefit from their preferential subscription right (*droit préférentiel de souscription*) but subject to the provisions of paragraph (c) below, the protection of the Mezzanine Warrantholders' rights shall be given effect in accordance with the provisions of Clause 29.3(a) above.
- c) The Mezzanine Warrantholders will not be required to exercise their Mezzanine Warrants prior to subscribing New Securities (or the New Mezzanine Warrants).

9.4 Other dilutive issues

- b) LSF 1 shall be under no obligation to take any of the steps referred to in Clause 29.3 (*Anti-Dilution Provision*) or to give any anti-dilutive protection to the Mezzanine Warrantholders should all the following conditions be met:

- (i) the Dilutive Issue is carried out in relation to a transaction for the acquisition or transfer of shares, partnership shares (*parts sociales*), business (*fonds de commerce*) or assets of another person undertaken by LSF 1 or any other member of the Group in compliance with these Terms and Conditions and, to the extent required under these Terms and Conditions, with the Tranche 1 Mezzanine Bondholders' approval (hereafter, the "Relevant Acquisition") but, in any event, for a maximum issue price equal to the Relevant Acquisition price (plus costs of the Relevant Acquisition);
- (ii) the Dilutive Issue is carried out for the sole benefit of the managers and/or employees of the entity being purchased pursuant to the Relevant Acquisition and/or the sole benefit of the vendor (or any of their affiliates), and/or the shareholders and/or the managers of the merged entity in the event of a contribution in kind of business or assets (hereafter, the "Relevant Vendor") or a contribution in cash as a reinvestment of part of the Relevant Vendor's proceeds, as direct (or indirect if the Dilutive Issue is carried out in relation to a Relevant Acquisition by any member of the Group) consideration for all or part of the shares or assets transferred pursuant to the Relevant Acquisition;
- (iii) the Relevant Vendor is neither a shareholder nor a shareholder's Affiliate of LSF 1 or the Issuer and its participation in LSF 1's share capital as a result of the Dilutive Issue is provided for in the Relevant Acquisition documents; and
- (iv) as a result of the Dilutive Issue, the holding of each shareholder of LSF 1 would be diluted in a proportion identical to the dilution of the Mezzanine Warrantholders' holding resulting from the Dilutive Issue.

- (b) LSF 1 shall notify the Mezzanine Warrantholders, in accordance with the provisions of Clause 35 (Notices), any financial transaction referred to in Clause 29.1 (Legal Protection), Clause 29.3 (Anti-Dilution Provision) and Clause 29.4 (Other Dilutive Issues) at the same time as it informs the shareholders.

29.5 Verification Procedure

- (a) in case of disagreement between LSF 1 and the Mezzanine Warrantholders regarding the application of the provisions of this Clause 29 (Protection of the Mezzanine Warrantholders' Rights) or if the Mezzanine Warrantholders reasonably believe that the provisions of this Clause 29 (Protection of the Mezzanine Warrantholders' Rights) have been breached by LSF 1, the Mezzanine Warrantholders may request LSF 1 to provide them with a report prepared by the Auditors of LSF 1, acting as expert mandated by LSF 1 and the Mezzanine Warrantholders, with respect to (i) the Dilutive Issue and its consequences on the Mezzanine Warrants Threshold and/or (ii) any breach of the provisions of this Clause 29.
- (b) If the report from the Auditors referred to in paragraph (a) above evidences that LSF 1 breached the provisions of this Clause 29 (Protection of the Mezzanine Warrantholders' Rights) in a manner which is adverse to the interests of the Mezzanine Warrantholders, LSF 1 will as soon as reasonably practicable implement the necessary adjustments in order to comply with the provisions of this Clause 29 (Protection of the Mezzanine Warrantholders' Rights) and to protect the Mezzanine Warrantholders' rights.

30. Permitted Decisions

The Issuer shall not without the prior written consent of the mass of the Mezzanine Warrantholders:

- (a) modify the terms and conditions of any warrants issued by it and subscribed by the Managers or of the Subordinated Convertible Bonds (save to the extent permitted under the Intercreditor Agreement), except where such modification does not affect adversely the interests and the rights of the Mezzanine Warrantholders;
- (b) change its corporate form (other than the change into the "société anonyme" form) or corporate purposes;
- (c) modify the rules governing the sharing of its profits, except where such modification does not affect adversely the interests and the rights of the Mezzanine Warrantholders;
- (d) amortize or redeem its share capital; or
- (e) create (whether by issuance or conversion) any shares having preferential economic rights over ordinary shares or modify the terms and conditions of such existing preferred shares in the Issuer, except where such creation or modification does not affect adversely the interests and the rights of the Mezzanine Warrantholders; or

Terms & Conditions of the Tranche 1 Mezzanine Bonds with Warrants Attached

- (f) carry out any merger or spin-off (except a merger of the issuer and the Target provided that the issuer is the surviving entity and that such merger does not effect adversely the interests and the rights of the Mezzanine Warrantholders).

31. TRANSFER OF MEZZANINE WARRANTS

- (a) Subject to paragraph 27(b), each Tranche 1 Mezzanine Bondholder and each Mezzanine Warrantholder may freely assign or transfer in any other manner the Mezzanine Warrants held by it, provided however that it shall refrain from doing anything which would constitute an *offre au public de titres financiers* within the meaning of articles L. 411-1 and L. 411-2 of the French Monetary and Financial Code (*Code monétaire et financier*). The transfer shall be made by way of an *ordre de mouvement* which shall be notified to the issuer.
- (b) The Shareholders' Agreement includes provisions on the transfer of Tranche 1 Mezzanine Bonds (where Mezzanine Warrants are attached thereto only) and Mezzanine Warrants whereby, *inter alia*, any new Tranche 1 Mezzanine Bondholder (where Mezzanine Warrants are attached to his Tranche 1 Mezzanine Bonds only) or Mezzanine Warrantholder must become a party to the Shareholders' Agreement by acceding thereto pursuant to the procedure set forth therein. The Mezzanine Warrantholder undertakes not to carry out a transfer of Mezzanine Warrants without complying with the relevant provisions and procedures set forth in the Shareholders' Agreement and delivery to the issuer of an accession agreement executed by the proposed transferee. A copy of the Shareholders' Agreement is available at the registered office of LSF 1.
- (c) Any transfer of Mezzanine Warrants must be in compliance with the relevant provisions and procedures set forth in the Intercreditor Agreement.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R087225

N° GESTION : 2012B08796

N° SIREN : 751095712

DENOMINATION : AFFLELOU

ADRESSE : 11 rue d'Argenson 75008 Paris

DATE D'ACTE : 28-06-2018

TYPE D'ACTE : Acte sous seing privé

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

AFFLELOU

Société par actions simplifiée au capital de 83.531.554,49 eur

Siège social : 11, rue d'Argenson - 75008 Paris

751 095 712 RCS Paris

**ACTE UNANIME DES ASSOCIES
SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 28 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin à ____ heures,

L'ensemble des associés (les "**Associés**") de la société Afflelou, société par actions simplifiée au capital de 83.531.554,49 euros, dont le siège est sis 11, rue d'Argenson à Paris (75008) et dont le numéro unique d'identification est 751 095 712 RCS Paris (la "**Société**"), a adopté par voie de signature d'un acte unanime sous seing privé les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après, conformément aux dispositions de l'article 14.6 des statuts de la Société :

1. Constatation et rectification d'erreurs matérielles incluses dans l'extrait du procès-verbal des décisions des associés en date du 27 décembre 2017 - Accomplissement des formalités y afférentes ;
2. Augmentation du capital social de 149.999.999,25 euros, sans prime d'émission, par émission de 280.898.875 actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
3. Suppression du droit préférentiel de souscription des 280.898.875 actions ordinaires au profit de Lion / Seneca Lux 2 et Holding AA & Fils ;
4. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission de 280.898.875 actions ordinaires ;
5. Examen et approbation de la création d'actions de préférence de catégorie E ;
6. Conversion de 1.795.513 actions de préférence de catégorie D en 1.795.513 actions de préférence de catégorie E de la Société ;
7. Augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de la Société, dans les conditions du premier alinéa de l'article L.225-129-6, ainsi que des articles L.225-138 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail ;
8. Modification des droits attachés aux actions de préférence de catégorie D ;
9. Refonte des statuts à adopter article par article puis dans leur ensemble ; et

10. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Les Associés indiquent avoir préalablement aux présentes pris connaissance des documents suivants :

- une copie de la lettre d'information des co-commissaires aux comptes ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport du président de la Société (le "**Président**") ;
- une copie du procès-verbal des décisions des associés prises par acte unanime en date du 27 décembre 2017 ;
- une copie du procès-verbal des décisions du président de la Société en date du 27 décembre 2017 ;
- une copie du procès-verbal des décisions du titulaire unique d'obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D en date de ce jour ;
- une copie du procès-verbal des décisions des titulaires d'obligations convertibles en actions ordinaires en date de ce jour ;
- une copie du procès-verbal des décisions des titulaires d'actions de préférence de catégorie D en date de ce jour ;
- le rapport spécial des co-commissaires aux comptes sur l'émission de 280.898.875 actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu à l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création d'actions de préférence de catégorie E (les "**ADP E**"), prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce ;
- les termes et conditions des ADP E (les "**Termes et Conditions des ADP E**") figurant en annexe des Nouveaux Statuts figurant en Annexe 2 aux présentes ;
- le rapport spécial des co-commissaires aux comptes de la Société sur la conversion de 1.795.513 actions de préférence de catégorie D en 1.795.513 actions de préférence de catégorie E de la Société ;
- le rapport spécial des co-commissaires aux comptes de la Société sur la modification des avantages particuliers des actions de préférence de catégorie D de la Société ;
- les termes et conditions modifiés des actions de préférence de catégorie D (les "**ADP D**") ;
- l'arrêté de créances de ce jour établi par le Président relatif à la créance d'un montant de 150.000.000 d'euros détenue sur la Société par Lion / Seneca Lux 2, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 7, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg-Findel, Luxembourg, et dont le numéro unique d'identification est B 169596 RCS Luxembourg ("**LSL2**") et Holding AA-OC, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis 12E, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, Luxembourg, identifiée sous le numéro B180923 RCS Luxembourg ("**Holding AA-OC**") (**"Arrêté de Créances"**) ;

- l'acte de délégation de créance en date de ce jour conclu entre la Société, Holding AA-OC et Holding AA & Fils, société à responsabilité limitée de droit Luxembourgeois, dont le siège social est sis 23, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg, Luxembourg, identifiée sous le numéro B180682 RCS Luxembourg ("**Holding AA & Fils**"), relatif à la délégation par Holding AA-OC de la créance qu'elle détient à l'encontre de la Société au titre du remboursement partiel des OCA tel qu'elle figure dans l'Arrêté de Créances au profit de Holding AA & Fils (l'"**Acte de Délégation de Créance**") ;
- le rapport spécial des co-commissaires aux comptes certifiant l'exactitude de l'Arrêté de Créances établi par le Président, ainsi que le certificat des co-commissaires aux comptes valant certificat du dépositaire ;
- le rapport spécial des co-commissaires aux comptes sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail (L.225-129-6 du Code de commerce) ;
- le texte des projets décisions ;
- les statuts intermédiaires de la Société (les "**Statuts Intermédiaires**") tel qu'annexés aux présentes, reflétant la correction de l'erreur matérielle ; et
- le projet des nouveaux statuts de la Société (les "**Nouveaux Statuts**") tel qu'annexé aux présentes.

En signant le présent acte sous seing privé, chacun des Associés de la Société (i) reconnaît en tant que de besoin avoir été pleinement et utilement informé des présentes décisions conformément à la loi, aux règlements et aux statuts de la Société et (ii) renonce à tout délai et forme de convocation conformément aux dispositions légales et statutaires applicables à la Société.

Ceci étant exposé, les Associés adoptent à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Constatation et rectification d'erreurs matérielles incluses dans l'extrait du procès-verbal des décisions des associés en date du 27 décembre 2017 - Accomplissement des formalités y afférentes

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) de la copie du procès-verbal des décisions des associés prises par acte unanime en date du 27 décembre 2017, (ii) de la copie du procès-verbal des décisions du président de la Société en date du 27 décembre 2017 et (iii) des Statuts Intermédiaires,

rappellent qu'aux termes de la septième décision de l'acte unanime des associés en date du 27 décembre 2017, les Associés ont décidé (i) d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 9.819.026,99 euros par émission de 18.387.691 actions de préférence de catégorie D et (ii) de déléguer au président de la Société la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts de la Société,

prennent acte que par décisions du 27 décembre 2017, le président de la Société, usant de la délégation consentie par les Associés, à décider de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société,

prennent acte qu'il s'agit d'erreurs matérielles, en ce que le nombre d'actions de préférence de catégorie D émis par la Société est de 18.387.690 actions de préférence de catégorie D et qu'en conséquence (i) le montant nominal de l'augmentation de capital est de 9.819.026,46 euros et (ii) le procès-verbal des décisions du président de la Société en date du 27 décembre 2017 aurait dû faire mention de la modification des statuts suivante :

Article 6 des statuts de la Société :

"Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la septième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 9.819.026,46 euros pour le porter à 94.898.205,87 euros par l'émission de 18.387.690 actions de préférence de catégorie D, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées."

prennent acte qu'en conséquence de la rectification d'erreurs matérielles ci-dessus le capital social de la Société est actuellement fixé à la somme 83.531.553,95 euros, divisé en 156.426.131 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit : (i) 138.038.441 actions ordinaires et (ii) 18.387.690 actions de préférence de catégorie D,

décident en conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 7 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

"Le capital social est fixé à la somme 83.531.553,95 euros, divisé en 156.426.131 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 138.038.441 AO ;
- 18.387.690 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2."

décident d'accomplir les formalités nécessaires y afférentes, et

décident que le présent procès-verbal fera l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris aux fins de rectification des erreurs matérielles contenues dans (i) le procès-verbal des décisions des Associés prises par acte unanime en date du 27 décembre 2017 et (ii) le procès-verbal des décisions du président de la Société en date du 27 décembre 2017.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital social de 149.999.999,25 euros, sans prime d'émission, par émission de 280.898.875 actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) des Nouveaux Statuts,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des Associés, d'augmenter le capital social de 149.999.999,25 euros, pour le porter de 83.531.553,95 euros à 233.531.553,20 euros, par l'émission de 280.898.875 actions ordinaires de zéro euro et cinq cent trente-quatre centimes (0,534 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'émission.

Les actions nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société, dans les conditions prévues par la loi, étant précisé que (i) la souscription des 280.898.875 actions ordinaires sera réalisée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société d'un montant de 150.000.000 euros et (ii) les souscripteurs renoncent irrévocablement aux centimes d'euros résultant de l'arrondi inférieur de leur créance afin de souscrire un nombre entier d'AO.

La souscription aux actions ordinaires sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès remise par le souscripteur de son bulletin de souscription portant sur l'intégralité des actions nouvelles.

Les actions nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions et aux décisions de la collectivité des associés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des 280.898.875 actions ordinaires au profit de Lion / Seneca Lux 2 et Holding AA & Fils

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial des co-commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-138 du Code de commerce et (iii) de l'Acte de Délégation de Créance,

décident de supprimer, pour la totalité des actions nouvelles à émettre au titre de la décision précédente, leur droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription au profit de LSL2 et Holding AA & Fils dans les proportions suivantes :

Associés	Nombre d'actions
LSL2	241.053.888
Holding AA & Fils	39.844.987
TOTAL	280.898.875

Cette décision est adoptée à l'unanimité, étant précisé que LSL2 et Holding AA & Fils n'ont pas pris part au vote et que leurs droits de vote n'ont pas été pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

QUATRIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission de 280.898.875 actions ordinaires

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) de la signature des bulletins de souscription aux 280.898.875 actions ordinaires émises par adoption des deux décisions précédentes, (iii) du certificat du commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire,

constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 149.999.999,25 euros par émission des 280.898.875 actions ordinaires comme décidée aux deux décisions précédentes et décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé à la 6^{ème} décision ci-dessous.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Examen et approbation de la création d'actions de préférence de catégorie E

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers prévu aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce et (iii) des Nouveaux Statuts,

décident la création d'actions de préférence de 0,534 euro de valeur nominale chacune, et approuve les caractéristiques desdites ADP E régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce et soumises aux dispositions des nouveaux statuts de la Société dont le projet est joint en Annexe 2 du présent acte unanime et dont les caractéristiques sont décrites dans les Nouveaux Statuts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

Conversion de 1.795.513 actions de préférence de catégorie D en 1.795.513 actions de préférence de catégorie E de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport des co-commissaires aux comptes prévu à l'article L. 228-12 du Code de commerce, (iii) de la copie du procès-verbal des décisions du titulaire unique d'obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D en date de ce jour et (iv) de la copie du procès-verbal des décisions du titulaire unique d'obligations convertibles en actions ordinaires en date de ce jour et (v) des Nouveaux Statuts,

prennent acte que les titulaires d'obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D émises par la Société et les titulaires d'obligations ordinaires émises par la Société ont autorisé la présente conversion et ont renoncé, en tant que de besoin et de façon unanime, à tout ajustement et aux protections de l'article L. 228-99 du Code de commerce en ce qui concerne la présente conversion,

décident de convertir 1.795.513 ADP D en 1.795.513 ADP E de la Société de 0,534 euro de valeur nominale chacune,

constatent la disparition corrélative de 1.795.513 ADP D de la Société et la création de 1.795.513 ADP E nouvelles de telle sorte que les opérations de conversion n'emportent ni augmentation ni réduction de capital social,

décident en conséquence de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit et tel que précisé dans les Nouveaux Statuts :

"ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 233.531.553,20 euros, divisé en 437.325.006 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 418.937.316 AO ;

- 16.592.177 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2.
- 1.795.513 ADP E régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 3."

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

Augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de la Société, dans les conditions du premier alinéa de l'article L.225-129-6, ainsi que des articles L.225-138 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail,

prennent acte du fait qu'il leur est demandé de statuer sur la proposition suivante :

- décider une augmentation de capital en numéraire réservée au profit des salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,
- supprimer en conséquence, au profit des salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne entreprise à mettre en place, s'il y a lieu, par le Président, le droit préférentiel de souscription du ou des associés relativement aux actions à émettre,
- décider que cette augmentation porterait sur un montant ne pouvant être supérieur à 1% (un pour cent) du capital social de la Société tel qu'existant préalablement à ladite augmentation,
- déléguer au Président le pouvoir de :
 - o le cas échéant, mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,
 - o procéder à l'augmentation de capital susvisée et fixer les conditions et modalités de ladite augmentation de capital, et notamment fixer le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission, les modalités de souscription et de libération des actions nouvelles ainsi que la liste des bénéficiaires,
 - o constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société,
 - o généralement, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont les modalités sont décrites ci-dessus,

- décider que cette délégation aura une durée de dix-huit (18) mois.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

Modification des droits attachés aux actions de préférence de catégorie D

Les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les dispositions statutaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) des statuts de la Société, (iii) du rapport spécial des co-commissaires aux comptes de la Société sur la modification des avantages particuliers des actions de préférence de catégorie D, (iv) de la copie du procès-verbal des décisions du titulaire unique d'obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D en date de ce jour, (v) de la copie du procès-verbal des décisions du titulaire unique d'obligations convertibles en actions ordinaires en date de ce jour, (vi) de la copie du procès-verbal des décisions des titulaires d'actions de préférence de catégorie D en date de ce jour et (vii) des Nouveaux Statuts,

décident de modifier les droits attachés aux actions de préférence de catégorie D,

approuvent les caractéristiques des actions de préférence de catégorie D modifiées, telles que figurant dans le projet de nouveaux statuts de la Société annexé aux présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité, étant précisé que l'ensemble des associés de la Société est titulaire d'actions de préférence de catégorie D.

NEUVIEME DECISION

Refonte des statuts à adopter article par article puis dans leur ensemble

Les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les dispositions statutaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) des Nouveaux Statuts, et en conséquence des décisions précédentes,

approuvent le contenu article par article puis dans son intégralité du projet des nouveaux statuts de la Société,

décident d'adopter la nouvelle rédaction des statuts de la Société qui régira, avec effet à l'issue des présentes décisions, la Société et dont un exemplaire demeurera joint en annexe aux présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME DECISION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Les Associés **donnent tous pouvoirs** au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Pascual', with a large, sweeping flourish extending to the right.

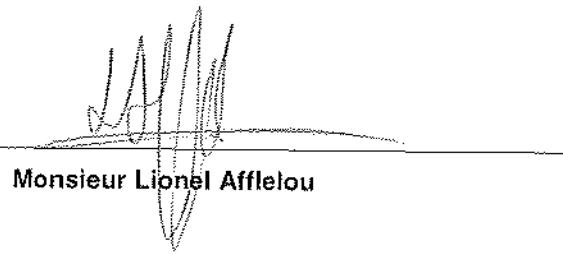
Tchin Management 3

Par : Monsieur Didier Pascual

Mynd=1

Holding AA & Fils

Par :

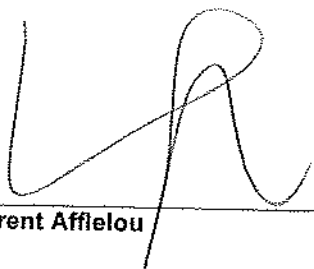


Monsieur Lionel Afflelou



Lion / Seneca Lux 2

Par : un Directeur A et/ou un Directeur B

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' and 'A' intertwined.

Monsieur Laurent Affielou

ANNEXE 1

Statuts Intermédiaires

AFFLELOU

Société par actions simplifiée au capital de 83.531.553,95 euros

11, rue d'Argenson - 75008 Paris

751 095 712 RCS Paris

STATUTS

**Statuts à jour suite aux décisions des associés
en date du 28 juin 2018**

TITRE I.

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – OUREE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "Statuts").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "Associés" ou individuellement un "Associé").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"Associé Unique"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : "AFFLELOU"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 11, rue d'Argenson - 75008 Paris.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II.

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription par l'Associé Unique à l'action unique d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 106.360.000 euros pour le porter à 106.360.001 euros, par l'émission de 106.360.000 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 euro pour le porter à 106.360.002 euros par l'émission d'une ADP B, d'un (1) euro de valeur nominale émise au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, l'Associé Unique a approuvé (i) l'apport en nature de 240.000 actions ordinaires et de 280.000 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT (488 863 358 RCS Paris) ("3ABOD") en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D au profit des apporteurs. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 1.592.798 euros pour être porté à 107.952.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 20.686 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 80.000 euros pour être porté à 108.032.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 38.785 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 60.000 actions ordinaires et de 90.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 150.000 euros pour être porté à 108.182.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 25.176.505 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération partielle de celui-ci, l'émission de 814.677 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 814.677 euros pour être porté à 108.997.477 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 15.973.575 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 29.185.323 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 29.185.323 euros pour être porté à 138.182.800 euros.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.910.882 euros pour le porter à 141.093.682 euros par l'émission de 2.910.882 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.366.320 euros pour le porter à 145.460.002 euros par l'émission de 4.366.320 ADP D, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.230.000 euros pour le porter à 146.690.002 euros par l'émission de 1.230.000 ADP R, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 10 octobre 2016, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant de 68.357.540,93 euros par diminution de la valeur nominale des actions d'un montant de 0,466 euro, pour le ramener de 146.690.002 euros à 78.332.461,07 euros.

Par acte unanime sous seing privé des Associés en date du 27 décembre 2017, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 5.455.945,82 euros pour le porter à 83.788.406,89 euros par l'émission de 10.217.127 ADP D, de 0,534 euro de valeur nominale.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la sixième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.290.772,52 euros pour le porter à 85.079.179,41 euros par l'émission de 2.417.177 actions ordinaires, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la septième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 9.819.026,46 euros pour le porter à 94.898.205,87 euros

par l'émission de 18.387.690 actions de préférence de catégorie D, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la dixième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une réduction de capital en numéraire d'un montant nominal de 10.647.887,91 euros pour le porter à 84.250.317,96 euros par annulation de 19.939.865 actions, de 0,534 euro de valeur nominale chacune.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la onzième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une réduction de capital en numéraire d'un montant nominal de 718.764 euros pour le porter à 83.531.553,95 euros par annulation de 1.346.000 actions, de 0,534 euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 83.531.553,95 euros, divisé en 156.426.131 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 138.038.441 AO ;
- 18.387.690 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, sur décision des Associés prise conformément aux dispositions de l'Article 14.
- 8.2 Les Associés, par une décision collective, peuvent déléguer au Président ou au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

- 9.1.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, un membre du Conseil d'Administration désigné par l'Associé Majoritaire ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou dudit membre du Conseil d'Administration à cet effet.

9.1.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de l'Action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des décisions des Associés.

Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part déterminée par application des stipulations des Statuts.

En outre, à l'exception des ADP qui sont privées de droit de vote, les Actions donnent droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés dans les conditions décrites par les Statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.3 Droits et obligations attachés aux AO

Sans préjudice des stipulations de l'Article 9.7 ci-dessous, à chaque AO sont attachés un droit de vote, et un Droit Financier correspondant, à la date des présents statuts, et dans la limite (i) des Articles 9.5, 9.6 et 9.7 ci-dessous et (ii) des règles visées à l'Annexe 2, à la quotité de capital qu'elle représente.

Les droits attachés aux AO en cas de liquidation de la Société ou de Sortie sont décrits aux Articles 9.6 et 9.7 ci-dessous.

9.4 Droits et obligations attachés aux ADP

9.4.1 Droit de vote

Les ADP sont privées de droit de vote.

9.4.2 Droit Financier et Droits Spécifiques

Les ADP bénéficient des Droits Spécifiques, notamment le Dividende Prioritaire D comme précisé à l'Annexe 2.

9.5 Droit de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves

En cas de distribution de dividendes ou de réserves décidée par les Associés conformément à l'Article 14, le montant de la distribution (le "**Montant Distribué**"), sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

(a) en l'absence de Sortie avant la distribution considérée :

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP D, à hauteur d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D ; et

- ensuite, le cas échéant et sous réserve du paiement du Dividende Prioritaire D, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1 pour le solde ;
- (b) si une Sortie est intervenue avant la distribution considérée :
- en premier lieu, aux titulaires d'ADP D à hauteur d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D, étant précisé que pour le cas où le Montant Distribué ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Distribué sera réparti entre les titulaires d'ADP D au prorata du montant que chacun des titulaires d'ADP D aurait dû percevoir en application de la présente clause ;
 - ensuite, le cas échéant et sous réserve des paiements susvisés, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine à hauteur du solde du Montant Distribué.

9.6 Droit de priorité en cas de liquidation ou de Sortie

9.6.1 En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de Sortie, l'actif net de liquidation (augmenté de la valeur des OC) ou la valeur des Titres à la Sortie (ci-après le "Montant Net"), sera réparti entre les titulaires de Titres de la manière suivante :

- en premier lieu, aux titulaires d'OC et d'ADP D à hauteur (i) pour les OC d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur prix de souscription augmenté du montant total des intérêts capitalisés et des intérêts courus et de toute autre somme éventuellement due conformément au contrat d'émission des OC et (ii) pour les ADP D d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur valeur nominale augmentée de toute partie non payée du Dividende Prioritaire D (ci-après, le "Montant Net 1"), étant précisé que pour le cas où, le Montant Net serait inférieur au Montant Net 1 et ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Net 1 sera réparti entre les titulaires d'OC et d'ADP D et au prorata du montant que chacun des titulaires aurait dû percevoir au titre du Montant Net 1 ;
- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 1, aux titulaires d'AO à hauteur du solde du Montant Net après paiement du Montant Net 1 (ci-après, le "Montant Net 2").

9.6.2 En cas de dissolution anticipée de la Société dans le cadre de l'article 1844-7 du Code civil et de sa liquidation subséquente à la suite d'une cession par la Société d'une portion substantielle de ses actifs et la réalisation consécutive de son objet social en application de l'article 1844-7 du Code civil, le Montant Net sera réparti entre les actionnaires de la Société comme indiqué à l'Article 9.6.1 ci-dessus.

9.7 Droit spécifique de l'ADP I

En cas d'exercice du BSA I et d'émission de l'ADP I, l'ADP I bénéficiera d'un droit spécifique lui conférant :

- un droit de vote multiple de sorte que l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des droits de vote (en ce compris les droits de vote des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;

- un droit financier préférentiel de sorte de l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des Droits Financiers (en ce compris les Droits Financiers des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;

étant en outre précisé que les ADP n'auront plus de Droits Spécifiques à compter de l'émission de l'ADP I et seront assimilées à des AO.

9.8 Protection des titulaires des ADP et de l'ADP I

Les droits attachés aux ADP, et le cas échéant de l'ADP I, ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires des ADP et de l'ADP I. La protection des titulaires d'ADP et de l'ADP I sera assurée par application des dispositions légales et réglementaires, et notamment les articles L. 228-16 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées spéciales des titulaires des ADP et de l'ADP I délibèrent et statuent dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES TITRES ET EXCLUSION

10.1 Transfert des titres

10.1.1 Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte, tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord préalable de l'Associé Majoritaire.

10.1.2 Tout Transfert réalisé par un Partie au Pacte en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

10.1.3 La cession des Titres s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire, sous réserve des dispositions de l'article 10.1.1 ci-dessus.

10.1.4 La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration ou un tiers externe mandaté par le Conseil d'Administration (le "Teneur de Compte") qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires des Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte si le Transfert est effectué par une partie au Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un Associé prise en vertu des présents statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

10.2 Exclusion

10.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé partie au Pacte pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après s'il ne respecte pas son obligation de transfert dans le cadre des dispositions de l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion).

- 10.2.2 Dès que le Conseil d'Administration a connaissance d'un évènement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe tous les autres Associés et convoque tous les Associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts, pour une décision collective ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné (ci-après la "**Procédure d'Exclusion**"), en précisant lors de la convocation des Associés les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.
- 10.2.3 La personne prenant l'initiative de la Procédure d'Exclusion visée ci-dessus doit également concomitamment notifier à l'Associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la décision collective des Associés organisée au titre de la Procédure d'Exclusion.
- 10.2.4 La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion, doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 14.2.3 des Statuts.
- 10.2.5 En cas d'exclusion d'un Associé, les Titres de l'Associé concerné seront rachetés par la Société (avec faculté de substitution par celle-ci) pour un prix par Titre égal, pour chaque catégorie de Titres, au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre des dispositions de l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion) minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion.
- 10.2.6 Le transfert des Titres est réalisé par la délivrance à l'Associé exclu, (x) d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres déterminé conformément au paragraphe 10.2.5 ci-dessus ou (y) dans les cas où la contrepartie du transfert des Titres n'est pas payable en numéraire, du transfert de cette contrepartie. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.
- 10.2.7 Le transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus. Pour ce faire, le Teneur de Compte inscrit dans les livres de la Société le transfert des Titres.
- 10.2.8 Les Titres sont cédés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.
- 10.2.9 Les Titres rachetés par la Société en application du présent article 10 devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un Associé ou à un Tiers, soit être annulés.
- 10.2.10 A compter de la décision collective des associés et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas

prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision collective des associés d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

TITRE III.

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un conseil d'administration (le "**Conseil d'Administration**") institué par l'article 13 des Statuts. La direction générale de la Société est assumée, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, par le Président (le "**Président**") et, le cas échéant, par un directeur général (le "**Directeur Général**"), et un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux Délégués**") et, collectivement avec le Président et le Directeur Général, les "**Dirigeants Principaux**") au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

ARTICLE 11 PRÉSIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

11.1 Désignation du Président

11.1.1 Le Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société, membre du Conseil d'Administration ou non, est désigné par décision de la collectivité des Associés.

11.1.2 Il est toutefois précisé que (i) aussi longtemps que M. Alain Afflelou et/ou toute société contrôlée par lui (ci-après "**Holding AA**") (M. Alain Afflelou et Holding AA étant ci-après dénommés ensemble le "**Groupe Alain Afflelou**") détiendront, directement (s'agissant de Holding AA seulement) ou indirectement (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de l'Investissement Initial du Groupe Alain Afflelou représentant 6% du capital social de la Société et (ii) dans le cas où le Président cesserait d'exercer ses fonctions de Président, pour quelque raison que ce soit, le Président suivant (puis tout président ultérieur) ne pourra être nommé qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, ou à défaut, selon la procédure suivante :

- l'Associé Majoritaire proposera à M. Alain Afflelou deux (2) cabinets de recrutement de première réputation en vue de rechercher un nouveau Président ;
- M. Alain Afflelou choisira le cabinet de recrutement qui assurera cette recherche dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la liste des deux (2) cabinets de recrutement proposés par l'Associé Majoritaire, à défaut l'Associé Majoritaire choisira lui-même le cabinet de recrutement ;
- le cabinet de recrutement arrêtera, dès que possible et dans un délai maximum de six (6) semaines suivant sa désignation, une liste d'au moins deux (2) candidats, une telle liste devant avoir fait l'objet de discussions et avoir été approuvée par l'Associé Majoritaire ; M. Alain Afflelou sera convié à toutes les réunions avec ce cabinet ;

- M. Alain Afflelou disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette liste pour choisir le Président parmi cette liste, à défaut de quoi le Conseil d'Administration désignera lui-même le Président sur la base de cette même liste ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible et qu'il cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'un changement de Contrôle de la Société au profit des prêteurs intervenant conformément aux termes de la Documentation Financière.

- 11.1.3 Il est précisé qu'en cas de cumul des fonctions de Président de la Société et de président du Conseil d'Administration et à défaut de nomination d'un Directeur Général, le Président de la Société pourra être désigné "Président Directeur Général".

11.2 Désignation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Il pourra être désigné par décision de la collectivité des Associés un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société. Ils peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

11.3 Procès-verbaux des décisions des Dirigeants Principaux

Les décisions des Dirigeants Principaux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Dirigeant Principal concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Dirigeant Principal concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

11.4 Pouvoirs des Dirigeants Principaux

- 11.4.1 Les Dirigeants Principaux assurent la direction générale de la Société (étant précisé que les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués pourront être limités, le cas échéant, par décision du Conseil d'Administration), sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts, au Conseil d'Administration et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration listées à l'article 13.2 des Statuts.

11.4.2 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions que la loi et les Statuts attribuent expressément au Conseil d'Administration et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration listées à l'article 13.2 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.4.3 Mission du Président

Le Président a notamment pour mission de :

- déterminer et mettre en œuvre les grandes orientations stratégiques et définir l'organisation de la Société et du Groupe et, dans ce cadre, déterminer notamment les opportunités de croissance externe et de désinvestissements éventuels ;
- préparer et arrêter le budget annuel et le business plan soumis au Conseil d'Administration et leurs éventuelles modifications ;
- préparer et arrêter notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés, et de mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ; et
- présenter, une fois par trimestre au moins, un rapport sur les activités de la Société et du Groupe.

11.4.4 Pouvoirs de représentation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.4.5 ci-dessous.

11.4.5 Délégation

Le Président, ou tout Directeur Général, après accord préalable du Conseil d'Administration, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, à un autre Directeur Principal, le pouvoir permanent de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.5 Durée et cessation des fonctions des Dirigeants Principaux

La durée des fonctions des Dirigeants Principaux est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions des Dirigeants Principaux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les Dirigeants Principaux peuvent être révoqués par décision du Conseil d'Administration ou de la collectivité des Associés à la majorité simple à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

11.6 Rémunération

Les Dirigeants Principaux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil d'Administration ou le cas échéant une commission créée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 [RESERVE]

ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Mission et pouvoirs du Conseil d'Administration

13.1.1 Administration de la Société

Le Conseil d'Administration administre la Société. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés, aux Dirigeants Principaux et dans la limite de l'objet social de la Société, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration donne en outre aux Dirigeants Principaux les autorisations prévues par l'article 13.2 des Statuts.

13.1.2 Vérification et droit d'accès

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration, sur son initiative ou sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande d'un membre du Groupe Alain Afflelou siégeant au Conseil d'Administration ou un membre du Conseil d'Administration nommé par l'Associé Majoritaire opère et fait opérer par tous tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, les Dirigeants Principaux ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leurs concours à cet effet.

13.1.3 Rapport – Comptes

Une fois par trimestre au moins, le Président présente un rapport au Conseil d'Administration sur les activités de la Société et du Groupe.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre (4) mois à compter de cette clôture, le Président doit communiquer au Conseil d'Administration les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés aux fins de vérification et de contrôle.

Le Conseil d'Administration est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés, afin d'être en mesure d'exercer la mission de contrôle qui lui est dévolue.

13.1.4 Consultation des Associés par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par les Dirigeants Principaux ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par l'un des Dirigeants Principaux. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Conseil d'Administration rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

13.1.5 Création de commissions ou de comités

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions ou de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'Administration lui-même par les Statuts. Chacun des Dirigeants Principaux devra se conformer aux décisions desdits comités ou commissions.

13.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (le "Groupe") ne pourront être prises par l'un des Dirigeants Principaux ou par la société concernée qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (ci-après les "Décisions Importantes").

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (a) l'établissement du budget annuel du Groupe ainsi que tout budget rectificatif qui remplacerait ou modifierait le budget annuel ;
- (b) l'établissement du business plan du Groupe ainsi que tout business plan rectificatif ;
- (c) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou désinvestissement (tels que des fermetures d'enseignes) non prévu au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (d) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou des investissements (tels que l'ouverture ou l'acquisition d'enseignes) non prévus au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (e) toute acquisition, création ou adhésion à tout groupement ou autre entité, dans lequel la responsabilité des membres ou associés ne serait pas limitée aux apports en capital ;
- (f) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société ou une des sociétés du Groupe ;

- (g) toute décision d'élargissement ou de réduction significative des activités du Groupe ;
- (h) toute décision de développement d'activités nouvelles autres que les activités habituelles de la Société et du Groupe ;
- (i) tout transfert par la Société de titres détenus par le Groupe, ainsi que toute cession de titres de filiales directes ou indirectes de la Société, toute décision de souscrire à des titres d'entités ne faisant pas partie du Groupe, ou toute décision de laisser une entité tierce (toute personne autre qu'une société du Groupe) souscrire au capital de l'une des sociétés du Groupe ;
- (j) tout changement ou renouvellement des Commissaires aux comptes de toute société du Groupe ;
- (k) toute modification des principes comptables des sociétés du Groupe, sauf en application d'une disposition légale ou réglementaire ;
- (l) toute modification de la date de clôture de l'exercice fiscal ;
- (m) tout projet de modification des Statuts de la Société ou, toute modification significative (notamment toutes décisions modifiant les règles de gouvernance et des décisions collectives d'associés si le Groupe ne détient pas au moins 99% du capital de la société concernée), des statuts d'une autre société du Groupe ;
- (n) toute décision de consentir des cautions, avals ou garanties en garantie des obligations d'un tiers (toute personne autre qu'une société du Groupe), à l'exception des garanties données en garantie des obligations d'un franchisé du Groupe dans le cours normal de l'activité et pour un montant unitaire principal inférieur à cent cinquante mille euros (150.000 €) et dans la limite d'un montant annuel global de cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (o) toute émission d'actions ou de toute autre valeur mobilière ;
- (p) toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes d'une société du Groupe; ou toute autre distribution à l'exception des opérations intragroupes ;
- (q) tout emprunt non budgété et dont le montant en principal serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (r) toute modification de la Documentation Financière;
- (s) tout remboursement anticipé volontaire au titre de la Documentation Financière ;
- (t) toute décision résultant ou susceptible de résulter en un Cas de Défaut (*Event of Default*) conformément à la Documentation Financière ;
- (u) la mise en place de tout nouveau plan d'intéressement des salariés ou de toute nouvelle convention collective ;
- (v) toute modification dans la rémunération ou dans les avantages accordés aux Dirigeants Principaux, excepté dans le cours normal de l'activité ;

- (w) toute nomination ou révocation d'un dirigeant, d'un cadre ou d'un salarié d'une des sociétés du Groupe dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à cent mille euros (100.000 €) ;
- (x) toute décision de changement du siège social d'une des sociétés du Groupe ;
- (y) toute introduction de l'une des sociétés du Groupe ; et
- (z) toute convention conclue entre d'une part l'une des sociétés du Groupe et d'autre part les Dirigeants Principaux (ou toute société holding d'un Dirigeant Principal), les titulaires de BSA Mezzanine, les Investisseurs Financiers, TM3 et, plus généralement, toute convention conclue avec un associé direct ou indirect de la Société ainsi que tout avenant ou renonciation par une des sociétés du Groupe à tout ou partie de ses droits aux termes desdites conventions ; et
- (aa) toute convention réglementée conclue par l'une des sociétés du Groupe.

En outre, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de son Investissement Initial, le Conseil d'Administration ne pourra autoriser les Décisions Importantes suivantes qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, sauf en cas de révocation judiciaire de M. Alain Afflelou et/ou de Holding AA :

- (a) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce par la Société ou l'une de ses filiales, dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (b) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) en ce inclus les opérations de croissance externe ou toute acquisition de fonds de commerce ou toute opération d'investissement de la Société ou de l'une de ses filiales, dont le montant en principal par acquisition serait supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros ;
- (c) toute modification des Statuts, en ce compris toute opération portant sur le capital social de la Société, à l'exception des modifications du capital social réalisées (x) dans le contexte d'une violation des engagements prévus dans la Documentation Financière pouvant entraîner l'exigibilité anticipée de la dette bancaire, l'augmentation de capital visant alors à remédier à une telle violation, ou (y) pour les besoins de la réalisation d'une opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes (en ce inclus l'approbation préalable de M. Alain Afflelou pour toute opération de croissance externe dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) et sous réserve des clauses anti-dilution prévues par le Pacte ou (z) pour augmenter le nombre de membres du Conseil d'Administration.
- (d) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société et les sociétés du Groupe, à l'exception (i) des opérations purement internes au Groupe n'ayant pas pour effet de modifier les caractéristiques fiscales de la participation détenue par

Holding AA et / ou M. Alain Afflelou ou (y) de toute opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes ;

- (e) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ; et
- (f) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible.

Enfin, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 5% du capital social de la Société ou (y) au moins 25% de son Investissement Initial représentant au moins 2,5% du capital social de la Société, les Décisions Importantes suivantes ne pourront être autorisées qu'avec l'accord préalable du membre du Conseil d'Administration nommé sur proposition d'Holding AA :

- (a) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ;
- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits du Groupe Afflelou.

Nonobstant ce qui précède, si le Groupe Afflelou a transféré tout ou partie de ses titres de la Société conformément au Pacte et que le Cessionnaire détient au moins 10% du capital social de la Société, les décisions suivantes devront être autorisées par le Cessionnaire :

- (a) toute convention réglementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part, autre que dans le cours normal des affaires ;
- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ; et
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits statutaires du Cessionnaire.

13.3 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) à douze (12) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple (étant précisé que les Associés pourront décider d'augmenter, à la majorité simple, le nombre de membres du Conseil d'Administration).

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Conseil d'Administration

13.4.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par le décès, la faillite, la démission, la révocation de l'intéressé ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration nommés sur proposition de Holding AA dans les conditions visées à l'article 13-3 ci-dessus ne sont révocables que par voie judiciaire dans les conditions de l'article 1851, alinéa 2 du Code Civil ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

13.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions autre qu'une révocation par décision collective des Associés, un siège de membre du Conseil d'Administration devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre conformément au paragraphe précédent ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

13.5 Présidence du Conseil d'Administration

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, nomme parmi les membres du Conseil d'Administration, un président.

La durée du mandat du président du Conseil d'Administration correspond à celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

13.6 Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions (à l'exception des membres indépendants et du président qui pourront percevoir une rémunération annuelle qui sera librement déterminée par le

Conseil d'Administration). Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Les membres indépendants et le président du Conseil d'Administration pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera librement fixée par le Conseil d'Administration.

13.7 Délibération du Conseil d'Administration - Procès-verbaux

13.7.1 Réunions - Convocations

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation de son président ou de deux au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire de ses membres, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration se réunira, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France désigné par celui qui le convoque.

Sauf (i) au cas où les membres du Conseil d'Administration y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

A défaut d'être membres, chacun des Dirigeants Principaux pourra assister aux réunions du Conseil d'Administration, sur convocation du président ou de deux au moins des membres du Conseil d'Administration, mais n'aura qu'une voix consultative.

13.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

13.7.3 Présidence des séances

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par un membre du Conseil d'Administration choisi par ledit conseil au début de la séance.

13.7.4 Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil d'Administration auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Conseil d'Administration peut recevoir plusieurs pouvoirs).

13.7.5 Majorité

Sous réserve des dispositions spécifiques visées à l'article 13.2 ci-avant, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

13.7.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Conseil d'Administration et un membre ou, en cas d'empêchement du président du Conseil d'Administration par deux membres du Conseil d'Administration participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Conseil d'Administration, un membre du Conseil d'Administration nommé par l'Associé Majoritaire ou par le Directeur Général.

TITRE IV.

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

14.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

14.1.2 Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 14.2.3 des Statuts) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) les modifications des Statuts (dont le changement de siège social) autres que celles mentionnées à l'article 14.1.1 ;
- (h) la nomination, le renouvellement et le remplacement des membres du Conseil d'Administration ainsi que leur révocation sous réserve des dispositions des articles 13.4 et 13.5 ci-avant ;

- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués (cette compétence étant partagée avec le Conseil d'Administration) ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts ;
- (k) la dissolution de la Société ;
- (l) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (m) la prorogation de la Société ;
- (n) les modifications des Statuts affectant les droits financiers et les droits de vote de la Société auxquels donnent droit l'ADP I ; et
- (o) les modifications des termes et conditions du BSA I.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

14.2 Modalités des décisions collectives

14.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président ou le président du Conseil d'Administration, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés.

14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation, en France.

14.2.3 Sous réserve des dispositions de l'article 14.1.1 des Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, (ii) celles qui entraînent immédiatement ou à terme une modification des Statuts, qui nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Associés, (iii) celles qui entraînent l'exclusion visée à l'article 10-2 des statuts qui nécessitent une majorité de plus de 92 % des voix et (iv) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Par dérogation à ce qui précède, la modification des articles des statuts conférant un droit ou un avantage quelconque à Groupe Alain Afflelou ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

14.3 Décisions de l'Associé Unique

14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Conseil d'Administration ou de l'Associé Unique lui-même.

- 14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou par le président du Conseil d'Administration, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.
- 14.4 Assemblée des Associés**
- 14.4.1 Le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, convoque les Associés par lettre recommandée ou télécopie ou courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.
- 14.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'auteur de la convocation, ou, en cas d'empêchement, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
- 14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.
- 14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Président de séance ou, à défaut, par le secrétaire de séance, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un scrutateur représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

14.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

14.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

14.7 Langue

Pour être valables, les notifications, communications ou lettres adressées aux (ou par les) associés de langue française ou dont le dirigeant est de langue française, dans le cadre des relations entre associés ou entre la Société et les associés, sont écrites en français.

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé ou mis à disposition au siège social de la Société cinq (5)

jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer, sauf lorsque les Associés se réunissent collectivement en assemblée générale.

TITRE V. COMPTES -- RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 17 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI. CONTROLE

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des membres du Conseil d'Administration ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, aux Directeurs Délégués et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité social et économique au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés conformément aux stipulations de l'article TITRE II.9.6 des Statuts et de l'Annexe 2 étant précisé que l'Associé Unique ou les Associés renoncent expressément à toute reprise d'apport conformément à l'article 1844-9 alinéa 3 du code civil.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Définitions

Pour l'application des Statuts, certains termes débutant par une lettre majuscule sont définis de la manière suivante :

"Acquisition" désigne l'acquisition par Lion/Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris) de la société 3 AB Optique Développement (488 863 358 RCS Paris) en date du 17 juillet 2012.

"Actions" désigne les AO et les ADP émises par la Société.

"AO" désigne les actions ordinaires émises par la Société.

"ADP" signifie les ADP D émises ou à émettre par la Société (à l'exclusion de l'ADP I pouvant être émise).

"ADP D" signifie les actions de préférence de catégorie D dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5 et 9.6 et en Annexe 2 des Statuts.

"ADP I" désigne l'action de préférence de catégorie I pouvant être émise par la Société par exercice du BSA I.

"Affilié(e)" désigne, relativement à une Entité, toute Entité qui contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant directement ou indirectement ladite Entité.

"Article" désigne un article aux présents Statuts.

"Associé" désigne toute personne physique ou morale détenant un ou plusieurs Titres.

"Associé Majoritaire" désigne l'Associé qui Contrôle la Société.

"Associé Unique" a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.

"BSA I" désigne le bon de souscription donnant accès à une ADP I émis par la Société en date du 17 juillet 2012, tel que modifié le 6 mai 2014.

"BSA Mezzanine" signifie les bons de souscription d'actions initialement attachés aux obligations mezzanine émises aux termes du Contrat de Prise Ferme et dont les termes figurent aux Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1.

"Cessionnaire" désigne la personne au bénéfice de laquelle les Titres de la Société détenus par le Groupe Alain Afflelou seraient transférés.

"Conseil d'Administration" a la signification donnée à ce terme au Titre III.

"Contrat de Prise Ferme" désigne le contrat de souscription mezzanine en langue anglaise intitulé « Mezzanine Subscription Agreement » conclu en date du 13 juillet 2012 entre *inter alia* (i) Lion/Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris), (ii) la Société, (iii) Alcentra Limited, Alcentra Mezzanine Fund II (No 1) Limited Partnership, Alcentra Mezzanine Fund II (No 2 Unlevered) Limited Partnership en qualité d'Arrangeurs Mandatés Principaux Mezzanine (*Global Mezzanine Mandated Lead Arrangers*), et (iv) les Souscripteurs Mezzanine (*Mezzanine*

Subscribers), tel que modifié ultérieurement, le cas échéant (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prise Ferme).

"**Contrôle**" désigne la détention, directement ou indirectement, y compris en vertu d'un contrat, de plus de 50% du capital social et des droits de vote d'une Entité, étant précisé qu'un *general partner* ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition, les termes "Contrôlées" et "Contrôlant" étant entendus par référence à la notion ainsi définie de Contrôle.

"**Convention de Subordination**" désigne la convention de subordination de droit anglais et de langue anglaise intitulée "*Intercreditor Agreement*" conclue en date du 17 octobre 2017 entre, *inter alia*, 3 AB Optique Développement, en tant que notamment *Company*, *Original Debtor*, *Third Party Holder*, *Intragroup Lender* et *Senior Secured Notes Issuer*, Lion/Seneca France 2 en tant que notamment *Original Debtor*, *Third Party Holder* et *Intragroup Lender*, et la Société, en tant que notamment *Parent*, *Original Debtors*, *Third Party Holder* et *Intragroup Lenders* (tel que chacun de ces termes est défini dans ladite convention).

"**Décisions Importantes**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"**Directeur Général**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.

"**Dirigeant**" désigne le titulaire des titres dans les TM3.

"**Dirigeants Principaux**" désigne le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués de la Société.

"**Dividende Prioritaire D**" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"**Documentation Financière**" signifie le *Senior Secured Notes Indenture*, le *Revolving Facility Agreement* et la Convention de Subordination ainsi que tout documents y afférents.

"**Droits Financiers**" signifie une quote-part de toute distribution de quelque nature que ce soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) réalisée par la Société au bénéfice de ses Associés.

"**Droits Spécifiques**" signifie le Dividende Prioritaire D et les droits de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves conformément à l'Article 9.5 et les droits de priorité en cas de liquidation ou de Sortie prévus à l'article 9.6.

"**Fonds Lion**" signifie Lion Capital Fund III, L.P., Lion Capital Fund III (USD), L.P., Lion Capital Fund III SBS, L.P., Lion Capital Fund III (USD) SBS, L.P. et toutes entités dirigées ou Contrôlées, directement ou indirectement, par Lion Capital LLP, en ce inclus Lion/Seneca Lux 2, Lion/Seneca Lux 1, Lion/Seneca Cayman et toute entité contrôlant, directement ou indirectement, Lion/Seneca Lux 2, Lion/Seneca Lux 1, Lion/Seneca Cayman, et toute entité dirigeant ou Contrôlant, directement ou indirectement, l'une de ces entités.

"**Groupe**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"**Groupe Alain Afflelou**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (b).

"**Holding AA**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (b).

- "Introduction"** signifie l'admission des actions de la Société ou de 3ABOD sur un marché réglementé français ou étranger.
- "Investissement Initial"** d'une personne désigne le montant investi directement ou indirectement par la personne concernée, dans la Société, dans le cadre de l'Acquisition.
- "Investisseurs"** désigne tous les Associés, à l'exception des titulaires de BSA Mezzanine.
- "Investisseurs Financiers"** signifie les Fonds Lion et tout autre investisseur financier (qui n'est pas les Fonds Lion ou un Affilié des Fonds Lion) à qui les Fonds Lion peuvent transférer une partie de leurs Titres de la Société ou des titres de toute Entité Contrôlant, directement ou indirectement la Société.
- "Montant Distribué"** a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.5.
- "Montant Net"** a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.
- "Montant Net 1"** a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.
- "Montant Net 2"** a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.
- "OC"** désigne les obligations convertibles en AO émises par la Société conformément à une décision de l'assemblée générale en date du 17 juillet 2012.
- "Pacte"** désigne le pacte d'associés et des titulaires de titres de la Société en date du 17 juillet 2012, tel que modifié le 6 mai 2014.
- "Parties Garanties"** désigne les *"Secured Parties"* tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination.
- "Président"** a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (a).
- "Prix d'Introduction"** signifie, en cas d'Introduction, le prix d'introduction des actions lors de l'Introduction.
- "Procédure d'Exclusion"** a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.2.2.
- "Revolving Facility Agreement"** a la signification donnée à ce terme dans la Convention de Subordination.
- "Senior Secured Notes Indenture"** a la signification donnée à ce terme dans la Convention de Subordination.
- "Sortie"** à la signification donnée au terme « Sortie » dans la version en français du Pacte ou au terme « Exit » dans la version en anglais du Pacte.
- "Statuts"** désigne les présents Statuts.
- "TM3"** désigne la société Tchén Management 3, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14 avenue de l'Opéra à Paris (75001), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 833 376 213 RCS Paris.
- "Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1"** désigne les termes et conditions des bons de souscription d'actions initialement attachés aux obligations émises au titre du Contrat de Prise Ferme et remboursées le 6 mai 2014, tels que modifiés le 6 mai 2014.

"Tiers" désigne toute personne physique ou morale ou autre entité de toute nature qui n'est pas un Associé.

"Titres" désigne ensemble les AO, les ADP, les OC, les BSA I ou l'ADP I et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émises par la Société.

"Transfert" désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

ANNEXE 2

Droits particuliers attachés aux ADP D

Les ADP D bénéficient d'un droit prioritaire sur toute distribution de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) (le "Dividende Prioritaire D") comme suit :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 232-15 du Code de commerce, le Dividende Prioritaire D bénéficie d'un droit prioritaire sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, jusqu'à complet paiement d'un Dividende Prioritaire D annuel cumulatif égal à 14% du prix d'émission (prime incluse, le cas échéant) des ADP D et capitalisé (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) annuellement (à chaque date de clôture d'un exercice de la Société) sur la base d'une année de 360 jours et pour la première fois à la date de la première clôture suivant la date d'émission de l'ADP D. Ce droit à dividende précipitaire (tel que calculé ci-dessus) est définitivement acquis aux titulaires des ADP D au jour le jour et quel que soit le montant des sommes distribuables lors de l'approbation des comptes.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes ci-après, dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire D annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé *pro rata temporis*. Il sera fait application de cette règle au titre de l'exercice en cours lors de l'émission des ADP D (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), lequel sera clos le 31 juillet 2013, aux fins de déterminer le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice.

Ce droit à Dividende Prioritaire D capitalisé annuellement (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice ou que les Associés ne décident pas de procéder à une distribution de dividendes, la partie non attribuée de ce Dividende Prioritaire D sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas.

Le Dividende Prioritaire D sera servi après les affectations à la réserve légale.

En conséquence et sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de l'assemblée d'approbation, il sera affecté, sur le bénéfice distribuable de chaque exercice (avant toute autre affectation du bénéfice distribuable), les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord, les Dividendes Prioritaires ou le solde des Dividendes Prioritaires dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP D au titre des exercices précédents ;
- puis au Dividende Prioritaire D annuel dû aux titulaires des ADP D au titre de l'exercice considéré
- le surplus du bénéfice distribuable pourra être affecté, selon la décision de l'assemblée des Associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de toutes les actions de la société sans distinction de catégorie (à l'exception toutefois des ADP D).

La Société mettra, si le montant des sommes distribuables le permet et si l'assemblée d'approbation prend une décision en ce sens, en paiement annuellement le Dividende Prioritaire D du aux titulaires des ADP D le jour de l'assemblée annuelle d'approbation et d'affectation des comptes.

Le Dividende Prioritaire D sera exclusif de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Le Dividende Prioritaire D sera réparti entre les titulaires d'ADP D à due proportion.

ANNEXE 2

Nouveaux Statuts

AFFLELOU

Société par actions simplifiée au capital de 233.531.553,20 euros

11, rue d'Argenson - 75008 Paris

751 095 712 RCS Paris

STATUTS

**Statuts à jour suite aux décisions des associés
en date du 28 juin 2018**

TITRE I.

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "Statuts").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "Associés" ou individuellement un "Associé").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"Associé Unique"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : "AFFLELOU"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 11, rue d'Argenson - 75008 Paris.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II.

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription par l'Associé Unique à l'action unique d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 106.360.000 euros pour le porter à 106.360.001 euros, par l'émission de 106.360.000 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 euro pour le porter à 106.360.002 euros par l'émission d'une ADP B, d'un (1) euro de valeur nominale émise au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, l'Associé Unique a approuvé (i) l'apport en nature de 240.000 actions ordinaires et de 280.000 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT (488 863 358 RCS Paris) ("3ABOD") en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D au profit des apporteurs. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 1.592.798 euros pour être porté à 107.952.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 20.686 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 80.000 euros pour être porté à 108.032.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 38.785 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 60.000 actions ordinaires et de 90.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 150.000 euros pour être porté à 108.182.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 25.176.505 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération partielle de celui-ci, l'émission de 814.677 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 814.677 euros pour être porté à 108.997.477 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 15.973.575 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 29.185.323 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 29.185.323 euros pour être porté à 138.182.800 euros.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.910.882 euros pour le porter à 141.093.682 euros par l'émission de 2.910.882 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.366.320 euros pour le porter à 145.460.002 euros par l'émission de 4.366.320 ADP D, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.230.000 euros pour le porter à 146.690.002 euros par l'émission de 1.230.000 ADP R, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 10 octobre 2016, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant de 68.357.540,93 euros par diminution de la valeur nominale des actions d'un montant de 0,466 euro, pour le ramener de 146.690.002 euros à 78.332.461,07 euros.

Par acte unanime sous seing privé des Associés en date du 27 décembre 2017, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 5.455.945,82 euros pour le porter à 83.788.406,89 euros par l'émission de 10.217.127 ADP D, de 0,534 euro de valeur nominale.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la sixième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.290.772,52 euros pour le porter à 85.079.179,41 euros par l'émission de 2.417.177 actions ordinaires, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la septième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 9.819.026,46 euros pour le porter à 94.898.205,87 euros

par l'émission de 18.387.690 actions de préférence de catégorie D, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la dixième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une réduction de capital en numéraire d'un montant nominal de 10.647.887,91 euros pour le porter à 84.250.317,96 euros par annulation de 19.939.865 actions, de 0,534 euro de valeur nominale chacune.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la onzième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une réduction de capital en numéraire d'un montant nominal de 718.764 euros pour le porter à 83.531.553,96 euros par annulation de 1.346.000 actions, de 0,534 euro de valeur nominale chacune.

Par acte unanime sous seing privé des Associés en date du 28 juin 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 149.999.999,25 euros pour le porter à 233.531.553,20 euros par l'émission de 280.898.875 AO, de 0,534 euro de valeur nominale.

Par acte unanime sous seing privé des Associés en date du 28 juin 2018, il a été procédé à une conversion de 1.795.513 en 1.795.513 ADP E de 0,534 euro de valeur nominale.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 233.531.553,20 euros, divisé en 437.325.006 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 418.937.316 AO ;
- 16.592.177 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2 ;
- 1.795.513 ADP E régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent en Annexe 3.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, sur décision des Associés prise conformément aux dispositions de l'Article 14.
- 8.2 Les Associés, par une décision collective, peuvent déléguer au Président ou au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

9.1.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, un membre du Conseil d'Administration désigné par l'Associé Majoritaire ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou dudit membre du Conseil d'Administration à cet effet.

9.1.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de l'Action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des décisions des Associés.

Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part déterminée par application des stipulations des Statuts.

En outre, à l'exception des ADP D qui sont privées de droit de vote, les Actions donnent droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés dans les conditions décrites par les Statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.3 Droits et obligations attachés aux AO

Sans préjudice des stipulations de l'Article 8 ci-dessous, à chaque AO sont attachés un droit de vote, et un Droit Financier correspondant, à la date des présents statuts, et dans la limite (i) des Articles 9.6, 9.7 et 9.8 ci-dessous et (ii) des règles visées à l'Annexe 2, à la quotité de capital qu'elle représente.

Les droits attachés aux AO en cas de liquidation de la Société ou de Sortie sont décrits aux Articles 9.7 et 9.8 ci-dessous.

9.4 Droits et obligations attachés aux ADP D

9.4.1 Droit de vote

Les ADP D sont privées de droit de vote.

9.4.2 Droit Financier et Droits Spécifiques

Les ADP D bénéficient des Droits Spécifiques, notamment le Dividende Prioritaire D comme précisé à l'Annexe 2.

9.5 Droits et obligations attachés aux ADP E

9.5.1 Droit de vote

A chaque ADP E sont attachés 4,127 droits de vote.

9.5.2 Droit Financier et droits en cas de liquidation ou de Sortie

A chaque ADP E est attaché un Droit Financier et un droit en cas de liquidation ou de Sortie correspondant, et dans la limite (i) des Articles 9.6, 9.7 et 9.8 ci-dessous et (ii) des règles visées à l'Annexe 2, aux Droits Financiers et aux droits en cas de liquidation ou de Sortie attachés à 4,127 AO.

9.6 Droit de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves

En cas de distribution de dividendes ou de réserves décidée par les Associés conformément à l'Article 14, le montant de la distribution (le "**Montant Distribué**"), sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

(a) en l'absence de Sortie avant la distribution considérée :

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP D, à hauteur d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D ; et
- ensuite, le cas échéant et sous réserve du paiement du Dividende Prioritaire D, aux titulaires d'AO, aux titulaires d'ADP E et aux titulaires de BSA Mezzanine, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1 pour le solde ;

(b) si une Sortie est intervenue avant la distribution considérée :

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP D à hauteur d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D, étant précisé que pour le cas où le Montant Distribué ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Distribué sera réparti entre les titulaires d'ADP D au prorata du montant que chacun des titulaires d'ADP D aurait dû percevoir en application de la présente clause ;
- ensuite, le cas échéant et sous réserve des paiements susvisés, aux titulaires d'AO, aux titulaires d'ADP E et aux titulaires de BSA Mezzanine à hauteur du solde du Montant Distribué.

9.7 Droit de priorité en cas de liquidation ou de Sortie

9.7.1 En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de Sortie, l'actif net de liquidation (augmenté de la valeur des OC) ou la valeur des Titres à la Sortie (ci-après le "**Montant Net**"), sera réparti entre les titulaires de Titres de la manière suivante :

- en premier lieu, aux titulaires d'OC et d'ADP D à hauteur (i) pour les OC d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur prix de souscription augmenté du montant total des intérêts capitalisés et des intérêts courus et de toute autre somme éventuellement due conformément au contrat d'émission des OC et (ii) pour les ADP D d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur valeur nominale augmentée de toute partie non payée du Dividende Prioritaire D (ci-après, le "**Montant Net 1**"), étant précisé que pour le cas où, le Montant Net serait inférieur au Montant Net 1 et ne permettrait pas

de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Net 1 sera réparti entre les titulaires d'OC et d'ADP D et au prorata du montant que chacun des titulaires aurait dû percevoir au titre du Montant Net 1 ;

- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 1, aux titulaires d'AO et aux titulaires d'ADP E à hauteur du solde du Montant Net après paiement du Montant Net 1 (ci-après, le "**Montant Net 2**").

9.7.2 En cas de dissolution anticipée de la Société dans le cadre de l'article 1844-7 du Code civil et de sa liquidation subséquente à la suite d'une cession par la Société d'une portion substantielle de ses actifs et la réalisation consécutive de son objet social en application de l'article 1844-7 du Code civil, le Montant Net sera réparti entre les actionnaires de la Société comme indiqué à l'Article 9.7.1 ci-dessus.

9.8 Droit spécifique de l'ADP I

En cas d'exercice du BSA I et d'émission de l'ADP I, l'ADP I bénéficiera d'un droit spécifique lui conférant :

- un droit de vote multiple de sorte que l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des droits de vote (en ce compris les droits de vote des AO, des ADP E, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;
- un droit financier préférentiel de sorte de l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des Droits Financiers (en ce compris les Droits Financiers des AO, des ADP E, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;

étant en outre précisé que les ADP D et les ADP E n'auront plus de Droits Spécifiques à compter de l'émission de l'ADP I et seront assimilées à des AO.

9.9 Protection des titulaires des ADP D, des ADP E et de l'ADP I

Les droits attachés aux ADP D, aux ADP E et le cas échéant de l'ADP I, ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires des ADP D, des ADP E et de l'ADP I. La protection des titulaires d'ADP D, d'ADP E et de l'ADP I sera assurée par application des dispositions légales et réglementaires, et notamment les articles L. 228-16 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées spéciales des titulaires des ADP D, des ADP E et de l'ADP I délibèrent et statuent dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES TITRES ET EXCLUSION

10.1 Transfert des titres

10.1.1 Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte, tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord préalable de l'Associé Majoritaire.

10.1.2 Tout Transfert réalisé par un Partie au Pacte en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

10.1.3 La cession des Titres s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Titres en

cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire, sous réserve des dispositions de l'article 10.1.1 ci-dessus.

10.1.4 La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration ou un tiers externe mandaté par le Conseil d'Administration (le **"Teneur de Compte"**) qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires des Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte si le Transfert est effectué par une partie au Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un Associé prise en vertu des présents statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

10.2 Exclusion

10.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé partie au Pacte pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après s'il ne respecte pas son obligation de transfert dans le cadre des dispositions de l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion).

10.2.2 Dès que le Conseil d'Administration a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe tous les autres Associés et convoque tous les Associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts, pour une décision collective ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné (ci-après la **"Procédure d'Exclusion"**), en précisant lors de la convocation des Associés les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.

10.2.3 La personne prenant l'initiative de la Procédure d'Exclusion visée ci-dessus doit également concomitamment notifier à l'Associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la décision collective des Associés organisée au titre de la Procédure d'Exclusion.

10.2.4 La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion, doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 14.2.3 des Statuts.

10.2.5 En cas d'exclusion d'un Associé, les Titres de l'Associé concerné seront rachetés par la Société (avec faculté de substitution par celle-ci) pour un prix par Titre égal, pour chaque catégorie de Titres, au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre des dispositions de l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion) minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion.

10.2.6 Le transfert des Titres est réalisé par la délivrance à l'Associé exclu, (x) d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres déterminé conformément au paragraphe 10.2.5 ci-dessus ou (y) dans les cas où la contrepartie du transfert des Titres n'est pas payable en numéraire, du transfert de cette contrepartie. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la

Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

- 10.2.7 Le transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus. Pour ce faire, le Teneur de Compte inscrit dans les livres de la Société le transfert des Titres.
- 10.2.8 Les Titres sont cédés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.
- 10.2.9 Les Titres rachetés par la Société en application du présent article 10 devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un Associé ou à un Tiers, soit être annulés.
- 10.2.10 A compter de la décision collective des associés et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision collective des associés d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

TITRE III.

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée par un conseil d'administration (le "**Conseil d'Administration**") institué par l'article 13 des Statuts. La direction générale de la Société est assumée, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, par le Président (le "**Président**") et, le cas échéant, par un directeur général (le "**Directeur Général**"), et un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux Délégués**") et, collectivement avec le Président et le Directeur Général, les "**Dirigeants Principaux**") au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

ARTICLE 11 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

11.1 Désignation du Président

- 11.1.1 Le Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société, membre du Conseil d'Administration ou non, est désigné par décision de la collectivité des Associés.
- 11.1.2 Il est toutefois précisé que (i) aussi longtemps que M. Alain Afflelou et/ou toute société contrôlée par lui (ci-après "**Holding AA**") (M. Alain Afflelou et Holding AA étant ci-après

dénommés ensemble le "**Groupe Alain Afflelou**") détiendront, directement (s'agissant de Holding AA seulement) ou indirectement (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de l'Investissement Initial du Groupe Alain Afflelou représentant 6% du capital social de la Société et (ii) dans le cas où le Président cesserait d'exercer ses fonctions de Président, pour quelque raison que ce soit, le Président suivant (puis tout président ultérieur) ne pourra être nommé qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, ou à défaut, selon la procédure suivante :

- l'Associé Majoritaire proposera à M. Alain Afflelou deux (2) cabinets de recrutement de première réputation en vue de rechercher un nouveau Président ;
- M. Alain Afflelou choisira le cabinet de recrutement qui assurera cette recherche dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la liste des deux (2) cabinets de recrutement proposés par l'Associé Majoritaire, à défaut l'Associé Majoritaire choisira lui-même le cabinet de recrutement ;
- le cabinet de recrutement arrêtera, dès que possible et dans un délai maximum de six (6) semaines suivant sa désignation, une liste d'au moins deux (2) candidats, une telle liste devant avoir fait l'objet de discussions et avoir été approuvée par l'Associé Majoritaire ; M. Alain Afflelou sera convié à toutes les réunions avec ce cabinet ;
- M. Alain Afflelou disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette liste pour choisir le Président parmi cette liste, à défaut de quoi le Conseil d'Administration désignera lui-même le Président sur la base de cette même liste ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible et qu'il cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'un changement de Contrôle de la Société au profit des prêteurs intervenant conformément aux termes de la Documentation Financière.

11.1.3 Il est précisé qu'en cas de cumul des fonctions de Président de la Société et de président du Conseil d'Administration et à défaut de nomination d'un Directeur Général, le Président de la Société pourra être désigné "Président Directeur Général".

11.2 Désignation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Il pourra être désigné par décision de la collectivité des Associés un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société. Ils peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

11.3 Procès-verbaux des décisions des Dirigeants Principaux

Les décisions des Dirigeants Principaux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Dirigeant Principal concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Dirigeant Principal concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

11.4 Pouvoirs des Dirigeants Principaux

11.4.1 Les Dirigeants Principaux assurent la direction générale de la Société (étant précisé que les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués pourront être limités, le cas échéant, par décision du Conseil d'Administration), sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts, au Conseil d'Administration et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration listées à l'article 13.2 des Statuts.

11.4.2 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions que la loi et les Statuts attribuent expressément au Conseil d'Administration et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration listées à l'article 13.2 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.4.3 Mission du Président

Le Président a notamment pour mission de :

- déterminer et mettre en œuvre les grandes orientations stratégiques et définir l'organisation de la Société et du Groupe et, dans ce cadre, déterminer notamment les opportunités de croissance externe et de désinvestissements éventuels ;
- préparer et arrêter le budget annuel et le business plan soumis au Conseil d'Administration et leurs éventuelles modifications ;
- préparer et arrêter notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés, et de mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ; et
- présenter, une fois par trimestre au moins, un rapport sur les activités de la Société et du Groupe.

11.4.4 Pouvoirs de représentation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.4.5 ci-dessous.

11.4.5 Délégation

Le Président, ou tout Directeur Général, après accord préalable du Conseil d'Administration, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, à un autre Directeur Principal, le pouvoir permanent de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.5 Durée et cessation des fonctions des Dirigeants Principaux

La durée des fonctions des Dirigeants Principaux est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions des Dirigeants Principaux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les Dirigeants Principaux peuvent être révoqués par décision du Conseil d'Administration ou de la collectivité des Associés à la majorité simple à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

11.6 Rémunération

Les Dirigeants Principaux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil d'Administration ou le cas échéant une commission créée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 [RESERVE]

ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Mission et pouvoirs du Conseil d'Administration

13.1.1 Administration de la Société

Le Conseil d'Administration administre la Société. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés, aux Dirigeants Principaux et dans la limite de l'objet social de la Société, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration donne en outre aux Dirigeants Principaux les autorisations prévues par l'article 13.2 des Statuts.

13.1.2 Vérification et droit d'accès

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration, sur son initiative ou sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande d'un membre du Groupe Alain Afflelou siégeant au Conseil d'Administration ou un membre du Conseil d'Administration nommé par l'Associé Majoritaire opère et fait opérer par tous tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, les Dirigeants Principaux ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leurs concours à cet effet.

13.1.3 Rapport – Comptes

Une fois par trimestre au moins, le Président présente un rapport au Conseil d'Administration sur les activités de la Société et du Groupe.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre (4) mois à compter de cette clôture, le Président doit communiquer au Conseil d'Administration les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés aux fins de vérification et de contrôle.

Le Conseil d'Administration est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés, afin d'être en mesure d'exercer la mission de contrôle qui lui est dévolue.

13.1.4 Consultation des Associés par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par les Dirigeants Principaux ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par l'un des Dirigeants Principaux. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Conseil d'Administration rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

13.1.5 Création de commissions ou de comités

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions ou de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'Administration lui-même par les Statuts. Chacun des Dirigeants Principaux devra se conformer aux décisions desdits comités ou commissions.

13.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (le "**Groupe**") ne pourront être prises par l'un des Dirigeants Principaux ou par la société concernée qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (ci-après les "**Décisions importantes**").

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (a) l'établissement du budget annuel du Groupe ainsi que tout budget rectificatif qui remplacerait ou modifierait le budget annuel ;
- (b) l'établissement du business plan du Groupe ainsi que tout business plan rectificatif ;
- (c) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou désinvestissement (tels que des fermetures d'enseignes) non prévu au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (d) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou des investissements (tels que l'ouverture ou l'acquisition d'enseignes) non prévus au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (e) toute acquisition, création ou adhésion à tout groupement ou autre entité, dans lequel la responsabilité des membres ou associés ne serait pas limitée aux apports en capital ;
- (f) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société ou une des sociétés du Groupe ;
- (g) toute décision d'élargissement ou de réduction significative des activités du Groupe ;
- (h) toute décision de développement d'activités nouvelles autres que les activités habituelles de la Société et du Groupe ;
- (i) tout transfert par la Société de titres détenus par le Groupe, ainsi que toute cession de titres de filiales directes ou indirectes de la Société, toute décision de souscrire à des titres d'entités ne faisant pas partie du Groupe, ou toute décision de laisser une entité tierce (toute personne autre qu'une société du Groupe) souscrire au capital de l'une des sociétés du Groupe ;
- (j) tout changement ou renouvellement des Commissaires aux comptes de toute société du Groupe ;
- (k) toute modification des principes comptables des sociétés du Groupe, sauf en application d'une disposition légale ou réglementaire ;
- (l) toute modification de la date de clôture de l'exercice fiscal ;
- (m) tout projet de modification des Statuts de la Société ou, toute modification significative (notamment toutes décisions modifiant les règles de gouvernance et des décisions collectives d'associés si le Groupe ne détient pas au moins 99% du capital de la société concernée), des statuts d'une autre société du Groupe ;
- (n) toute décision de consentir des cautions, avals ou garanties en garantie des obligations d'un tiers (toute personne autre qu'une société du Groupe), à l'exception des garanties données en garantie des obligations d'un franchisé du Groupe dans le cours normal de l'activité et pour un montant unitaire

principal inférieur à cent cinquante mille euros (150.000 €) et dans la limite d'un montant annuel global de cinq cent mille euros (500.000 €) ;

- (o) toute émission d'actions ou de toute autre valeur mobilière ;
- (p) toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes d'une société du Groupe; ou toute autre distribution à l'exception des opérations intragroupes ;
- (q) tout emprunt non budgété et dont le montant en principal serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (r) toute modification de la Documentation Financière;
- (s) tout remboursement anticipé volontaire au titre de la Documentation Financière ;
- (t) toute décision résultant ou susceptible de résulter en un Cas de Défaut (*Event of Default*) conformément à la Documentation Financière ;
- (u) la mise en place de tout nouveau plan d'intéressement des salariés ou de toute nouvelle convention collective ;
- (v) toute modification dans la rémunération ou dans les avantages accordés aux Dirigeants Principaux, excepté dans le cours normal de l'activité ;
- (w) toute nomination ou révocation d'un dirigeant, d'un cadre ou d'un salarié d'une des sociétés du Groupe dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à cent mille euros (100.000 €) ;
- (x) toute décision de changement du siège social d'une des sociétés du Groupe ;
- (y) toute Introduction de l'une des sociétés du Groupe ; et
- (z) toute convention conclue entre d'une part l'une des sociétés du Groupe et d'autre part les Dirigeants Principaux (ou toute société holding d'un Dirigeant Principal), les titulaires de BSA Mezzanine, les Investisseurs Financiers, TM3 et, plus généralement, toute convention conclue avec un associé direct ou indirect de la Société ainsi que tout avenant ou renonciation par une des sociétés du Groupe à tout ou partie de ses droits aux termes desdites conventions ; et
- (aa) toute convention réglementée conclue par l'une des sociétés du Groupe.

En outre, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de son Investissement Initial, le Conseil d'Administration ne pourra autoriser les Décisions Importantes suivantes qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, sauf en cas de révocation judiciaire de M. Alain Afflelou et/ou de Holding AA :

- (a) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce par la Société ou l'une de ses filiales, dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;

- (b) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) en ce inclus les opérations de croissance externe ou toute acquisition de fonds de commerce ou toute opération d'investissement de la Société ou de l'une de ses filiales, dont le montant en principal par acquisition serait supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros ;
- (c) toute modification des Statuts, en ce compris toute opération portant sur le capital social de la Société, à l'exception des modifications du capital social réalisées (x) dans le contexte d'une violation des engagements prévus dans la Documentation Financière pouvant entraîner l'exigibilité anticipée de la dette bancaire, l'augmentation de capital visant alors à remédier à une telle violation, ou (y) pour les besoins de la réalisation d'une opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes (en ce inclus l'approbation préalable de M. Alain Afflelou pour toute opération de croissance externe dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) et sous réserve des clauses anti-dilution prévues par le Pacte ou (z) pour augmenter le nombre de membres du Conseil d'Administration.
- (d) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société et les sociétés du Groupe, à l'exception (i) des opérations purement internes au Groupe n'ayant pas pour effet de modifier les caractéristiques fiscales de la participation détenue par Holding AA et / ou M. Alain Afflelou ou (y) de toute opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes ;
- (e) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ; et
- (f) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible.

Enfin, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 5% du capital social de la Société ou (y) au moins 25% de son Investissement Initial représentant au moins 2,5% du capital social de la Société, les Décisions Importantes suivantes ne pourront être autorisées qu'avec l'accord préalable du membre du Conseil d'Administration nommé sur proposition d'Holding AA :

- (a) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ;
- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits du Groupe Afflelou.

Nonobstant ce qui précède, si le Groupe Afflelou a transféré tout ou partie de ses titres de la Société conformément au Pacte et que le Cessionnaire détient au moins 10% du capital social de la Société, les décisions suivantes devront être autorisées par le Cessionnaire :

- (a) toute convention réglementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part, autre que dans le cours normal des affaires ;
- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ; et
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits statutaires du Cessionnaire.

13.3 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) à douze (12) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple (étant précisé que les Associés pourront décider d'augmenter, à la majorité simple, le nombre de membres du Conseil d'Administration).

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Conseil d'Administration

13.4.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par le décès, la faillite, la démission, la révocation de l'intéressé ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration nommés sur proposition de Holding AA dans les conditions visées à l'article 13-3 ci-dessus ne sont révocables que par voie judiciaire dans les conditions de l'article 1851, alinéa 2 du Code Civil ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

13.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions autre qu'une révocation par décision collective des Associés, un siège de membre du Conseil d'Administration devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre conformément au paragraphe précédent ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

13.5 Présidence du Conseil d'Administration

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, nomme parmi les membres du Conseil d'Administration, un président.

La durée du mandat du président du Conseil d'Administration correspond à celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

13.6 Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions (à l'exception des membres indépendants et du président qui pourront percevoir une rémunération annuelle qui sera librement déterminée par le Conseil d'Administration). Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Les membres indépendants et le président du Conseil d'Administration pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera librement fixée par le Conseil d'Administration.

13.7 Délibération du Conseil d'Administration - Procès-verbaux

13.7.1 Réunions - Convocations

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation de son président ou de deux au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire de ses membres, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration se réunira, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France désigné par celui qui le convoque.

Sauf (i) au cas où les membres du Conseil d'Administration y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

A défaut d'être membres, chacun des Dirigeants Principaux pourra assister aux réunions du Conseil d'Administration, sur convocation du président ou de deux au moins des membres du Conseil d'Administration, mais n'aura qu'une voix consultative.

13.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

13.7.3 Présidence des séances

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par un membre du Conseil d'Administration choisi par ledit conseil au début de la séance.

13.7.4 Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil d'Administration auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Conseil d'Administration peut recevoir plusieurs pouvoirs).

13.7.5 Majorité

Sous réserve des dispositions spécifiques visées à l'article 13.2 ci-avant, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

13.7.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Conseil d'Administration et un membre ou, en cas d'empêchement du président du Conseil d'Administration par deux membres du Conseil d'Administration participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Conseil d'Administration, un membre du Conseil d'Administration nommé par l'Associé Majoritaire ou par le Directeur Général.

TITRE IV.

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

14.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

14.1.2 Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 14.2.3 des Statuts) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) les modifications des Statuts (dont le changement de siège social) autres que celles mentionnées à l'article 14.1.1 ;
- (h) la nomination, le renouvellement et le remplacement des membres du Conseil d'Administration ainsi que leur révocation sous réserve des dispositions des articles 13.4 et 13.5 ci-avant ;
- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués (cette compétence étant partagée avec le Conseil d'Administration) ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts ;
- (k) la dissolution de la Société ;
- (l) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (m) la prorogation de la Société ;
- (n) les modifications des Statuts affectant les droits financiers et les droits de vote de la Société auxquels donnent droit l'ADP I ; et
- (o) les modifications des termes et conditions du BSA I.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

14.2 Modalités des décisions collectives

14.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président ou le président du Conseil d'Administration, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés.

14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation, en France.

14.2.3 Sous réserve des dispositions de l'article 14.1.1 des Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou

représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, (ii) celles qui entraînent immédiatement ou à terme une modification des Statuts, qui nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Associés, (iii) celles qui entraînent l'exclusion visée à l'article 10-2 des statuts qui nécessitent une majorité de plus de 92 % des voix et (iv) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Par dérogation à ce qui précède, la modification des articles des statuts conférant un droit ou un avantage quelconque à Groupe Alain Afflelou ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

14.3 Décisions de l'Associé Unique

14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Conseil d'Administration ou de l'Associé Unique lui-même.

14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou par le président du Conseil d'Administration, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

14.4 Assemblée des Associés

14.4.1 Le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, convoque les Associés par lettre recommandée ou télécopie ou courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

14.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'auteur de la convocation,

ou, en cas d'empêchement, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Président de séance ou, à défaut, par le secrétaire de séance, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un scrutateur représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

14.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

14.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

14.7 Langue

Pour être valables, les notifications, communications ou lettres adressées aux (ou par les) associés de langue française ou dont le dirigeant est de langue française, dans le cadre des relations entre associés ou entre la Société et les associés, sont écrites en français.

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé ou mis à disposition au siège social de la Société cinq (5) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer, sauf lorsque les Associés se réunissent collectivement en assemblée générale.

TITRE V.

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 17 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI. CONTROLE

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des membres du Conseil d'Administration ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, aux Directeurs Délégués et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité social et économique au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés conformément aux stipulations de l'Article 9.7 des Statuts et de l'Annexe 2 étant précisé que l'Associé Unique ou les Associés renoncent expressément à toute reprise d'apport conformément à l'article 1844-9 alinéa 3 du code civil.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Définitions

Pour l'application des Statuts, certains termes débutant par une lettre majuscule sont définis de la manière suivante :

"**Acquisition**" désigne l'acquisition par Lion/Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris) de la société 3 AB Optique Développement (488 863 358 RCS Paris) en date du 17 juillet 2012.

"**Actions**" désigne les AO et les ADP émises par la Société.

"**AO**" désigne les actions ordinaires émises par la Société.

"**ADP**" signifie les ADP D et les ADP E émises ou à émettre par la Société (à l'exclusion de l'ADP I pouvant être émise).

"**ADP D**" signifie les actions de préférence de catégorie D dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.4, 9.6 et 9.7 et en Annexe 2 des Statuts.

"**ADP E**" signifie les actions de préférence de catégorie E dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5 à 9.8 des Statuts.

"**ADP I**" désigne l'action de préférence de catégorie I pouvant être émise par la Société par exercice du BSA I.

"**Affilié(e)**" désigne, relativement à une Entité, toute Entité qui contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant directement ou indirectement ladite Entité.

"**Article**" désigne un article aux présents Statuts.

"**Associé**" désigne toute personne physique ou morale détenant un ou plusieurs Titres.

"**Associé Majoritaire**" désigne l'Associé qui Contrôle la Société.

"**Associé Unique**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.

"**BSA I**" désigne le bon de souscription donnant accès à une ADP I émis par la Société en date du 17 juillet 2012, tel que modifié le 6 mai 2014.

"**BSA Mezzanine**" signifie les bons de souscription d'actions initialement attachés aux obligations mezzanine émises aux termes du Contrat de Prise Ferme et dont les termes figurent aux Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1.

"**Cessionnaire**" désigne la personne au bénéfice de laquelle les Titres de la Société détenus par le Groupe Alain Afflelou seraient transférés.

"**Conseil d'Administration**" a la signification donnée à ce terme au Titre III.

"**Contrat de Prise Ferme**" désigne le contrat de souscription mezzanine en langue anglaise intitulé « Mezzanine Subscription Agreement » conclu en date du 13 juillet 2012 entre *inter alia* (i) Lion/Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris), (ii) la Société, (iii) Alcentra Limited, Alcentra Mezzanine Fund II (No 1) Limited Partnership, Alcentra Mezzanine Fund II (No 2 Unlevered)

Limited Partnership en qualité d'Arrangeurs Mandatés Principaux Mezzanine (*Global Mezzanine Mandated Lead Arrangers*), et (iv) les Souscripteurs Mezzanine (*Mezzanine Subscribers*), tel que modifié ultérieurement, le cas échéant (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prise Ferme).

"**Contrôle**" désigne la détention, directement ou indirectement, y compris en vertu d'un contrat, de plus de 50% du capital social et des droits de vote d'une Entité, étant précisé qu'un *general partner* ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition, les termes "Contrôlées" et "Contrôlant" étant entendus par référence à la notion ainsi définie de Contrôle.

"**Convention de Subordination**" désigne la convention de subordination de droit anglais et de langue anglaise intitulée "*Intercreditor Agreement*" conclue en date du 17 octobre 2017 entre, *inter alia*, 3 AB Optique Développement, en tant que notamment *Company*, *Original Debtor*, *Third Party Holder*, *Intragroup Lender* et *Senior Secured Notes Issuer*, Lion/Seneca France 2 en tant que notamment *Original Debtor*, *Third Party Holder* et *Intragroup Lender*, et la Société, en tant que notamment *Parent*, *Original Debtors*, *Third Party Holder* et *Intragroup Lenders* (tel que chacun de ces termes est défini dans ladite convention).

"**Décisions Importantes**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"**Directeur Général**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.

"**Dirigeant**" désigne le titulaire des titres dans les TM3.

"**Dirigeants Principaux**" désigne le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués de la Société.

"**Dividende Prioritaire D**" a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"**Documentation Financière**" signifie le *Senior Secured Notes Indenture*, le *Revolving Facility Agreement* et la Convention de Subordination ainsi que tout documents y afférents.

"**Droits Financiers**" signifie une quote-part de toute distribution de quelque nature que ce soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) réalisée par la Société au bénéfice de ses Associés.

"**Droits Spécifiques**" signifie le Dividende Prioritaire D et les droits de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves conformément à l'Article 9.6 et les droits de priorité en cas de liquidation ou de Sortie prévus à l'article 9.7.

"**Fonds Lion**" signifie Lion Capital Fund III, L.P., Lion Capital Fund III (USD), L.P., Lion Capital Fund III SBS, L.P., Lion Capital Fund III (USD) SBS, L.P. et toutes entités dirigées ou Contrôlées, directement ou indirectement, par Lion Capital LLP, en ce inclus Lion/Seneca Lux 2, Lion/Seneca Lux 1, Lion/Seneca Cayman et toute entité contrôlant, directement ou indirectement, Lion/Seneca Lux 2, Lion/Seneca Lux 1, Lion/Seneca Cayman, et toute entité dirigeant ou Contrôlant, directement ou indirectement, l'une de ces entités.

"**Groupe**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"**Groupe Alain Afflelou**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (b).

"**Holding AA**" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (b).

- "Introduction"** signifie l'admission des actions de la Société ou de 3ABOD sur un marché réglementé français ou étranger.
- "Investissement Initial"** d'une personne désigne le montant investi directement ou indirectement par la personne concernée, dans la Société, dans le cadre de l'Acquisition.
- "Investisseurs"** désigne tous les Associés, à l'exception des titulaires de BSA Mezzanine.
- "Investisseurs Financiers"** signifie les Fonds Lion et tout autre investisseur financier (qui n'est pas les Fonds Lion ou un Affilié des Fonds Lion) à qui les Fonds Lion peuvent transférer une partie de leurs Titres de la Société ou des titres de toute Entité Contrôlant, directement ou indirectement la Société.
- "Montant Distribué"** a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.
- "Montant Net"** a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.7.1.
- "Montant Net 1"** a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.7.1.
- "Montant Net 2"** a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.7.1.
- "OC"** désigne les obligations convertibles en AO émises par la Société conformément à une décision de l'assemblée générale en date du 17 juillet 2012.
- "Pacte"** désigne le pacte d'associés et des titulaires de titres de la Société en date du 17 juillet 2012, tel que modifié le 6 mai 2014.
- "Parties Garanties"** désigne les *"Secured Parties"* tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination.
- "Président"** a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (a).
- "Prix d'Introduction"** signifie, en cas d'Introduction, le prix d'introduction des actions lors de l'Introduction.
- "Procédure d'Exclusion"** a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.2.2.
- "Revolving Facility Agreement"** a la signification donnée à ce terme dans la Convention de Subordination.
- "Senior Secured Notes Indenture"** a la signification donnée à ce terme dans la Convention de Subordination.
- "Sortie"** à la signification donnée au terme « Sortie » dans la version en français du Pacte ou au terme « Exit » dans la version en anglais du Pacte.
- "Statuts"** désigne les présents Statuts.
- "TM3"** désigne la société Tchin Management 3, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14 avenue de l'Opéra à Paris (75001), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 833 376 213 RCS Paris.
- "Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1"** désigne les termes et conditions des bons de souscription d'actions initialement attachés aux obligations émises au titre du Contrat de Prise Ferme et remboursées le 6 mai 2014, tels que modifiés le 6 mai 2014.

"Tiers" désigne toute personne physique ou morale ou autre entité de toute nature qui n'est pas un Associé.

"Titres" désigne ensemble les AO, les ADP, les OC, les BSA I ou l'ADP I et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émises par la Société.

"Transfert" désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

ANNEXE 2

Droits particuliers attachés aux ADP D

Les ADP D bénéficient d'un droit prioritaire sur toute distribution de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) (le "Dividende Prioritaire D") comme suit :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 232-15 du Code de commerce, le Dividende Prioritaire D bénéficie d'un droit prioritaire sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, jusqu'à complet paiement d'un Dividende Prioritaire D annuel cumulatif égal à 14% du prix d'émission (prime incluse, le cas échéant) des ADP D et capitalisé (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) annuellement (à chaque date de clôture d'un exercice de la Société) sur la base d'une année de 360 jours et pour la première fois à la date de la première clôture suivant la date d'émission de l'ADP D.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes ci-après, dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire D annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé *pro rata temporis*. Il sera fait application de cette règle au titre de l'exercice en cours lors de l'émission des ADP D (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), lequel sera clos le 31 juillet 2013, aux fins de déterminer le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice.

Ce droit à Dividende Prioritaire D capitalisé annuellement (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice ou que les Associés ne décident pas de procéder à une distribution de dividendes, la partie non attribuée de ce Dividende Prioritaire D sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas.

Le Dividende Prioritaire D sera servi après les affectations à la réserve légale.

En conséquence et sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de l'assemblée d'approbation, il sera affecté, sur le bénéfice distribuable de chaque exercice (avant toute autre affectation du bénéfice distribuable), les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord, les Dividendes Prioritaires ou le solde des Dividendes Prioritaires dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP D au titre des exercices précédents ;
- puis au Dividende Prioritaire D annuel dû aux titulaires des ADP D au titre de l'exercice considéré
- le surplus du bénéfice distribuable pourra être affecté, selon la décision de l'assemblée des Associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de toutes les actions de la société sans distinction de catégorie (à l'exception toutefois des ADP D).

La Société mettra, si le montant des sommes distribuables le permet et si l'assemblée d'approbation prend une décision en ce sens, en paiement annuellement le Dividende

Prioritaire D du aux titulaires des ADP D le jour de l'assemblée annuelle d'approbation et d'affectation des comptes.

Le Dividende Prioritaire D sera exclusif de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Le Dividende Prioritaire D sera réparti entre les titulaires d'ADP D à due proportion.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R087225

N° GESTION : 2012B08796

N° SIREN : 751095712

DENOMINATION : AFFLELOU

ADRESSE : 11 rue d'Argenson 75008 Paris

DATE D'ACTE : 28-06-2018

TYPE D'ACTE : Rapport

NATURE D'ACTE :

Didier FLEYTOUX

Expert comptable - Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie régionale de Paris

AFFLELOU

Société par actions simplifiée au capital de 83.531.553,95 euros

11, rue d'Argenson – 75008 Paris

751 095 712 RCS PARIS

**RAPPORT
DU
COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS**

AFFLELOU

Société par actions simplifiée au capital de 83.531.553,95 euros
11, rue d'Argenson – 75008 Paris
751 095 712 RCS PARIS

Aux Associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers qui m'a été confiée par décision des Associés, en date du 25 juin 2018 dans le cadre des articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des avantages particuliers devant être attribués à certains associés de la société **AFFLELOU** (ci-après "**la Société**"), qui seront détenteurs d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence à créer.

Cette opération est présentée dans le rapport du Président et dans le projet de statuts de la Société adressés aux Associés appelés à statuer sur la création de cette catégorie d'actions de préférence.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

J'ai effectué mes diligences au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à examiner la pertinence de l'information donnée par votre Président sur la nature et les conséquences pour les Associés de ces avantages.

SOMMAIRE

	Pages
<u>I. CONTEXTE ET DESCRIPTION DE L'OPERATION ENVISAGEE</u>	3
1.1 Description de la Société	3
1.2 Situation financière	3
1.3 Opérations envisagées	4
<u>II. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS</u>	4
2.1 Caractéristiques de l'ADP E	4
2.2 Nombre d'Actions de Préférences créées et répartition du capital	6
<u>III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS</u>	6
3.1 Diligences effectuées	6
3.2 Appréciation des avantages particuliers	6
3.3 Valeurs des droits particuliers stipulés	7
<u>IV. CONCLUSION</u>	8
<u>ANNEXE 1</u> : Extrait des Projets de Statuts AFFLELOU – « Définitions »	9
<u>ANNEXE 2</u> : Extrait des Projets de Statuts AFFLELOU - « ANNEXE 2 - Droits particuliers attachés aux ADP D »	10

I. CONTEXTE ET DESCRIPTION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 Description de la Société

La société **AFFLELOU** est une société par actions simplifiée (SAS) au capital de 83.531.553,95 euro, sis 11, rue d'Argenson – 75008 PARIS (France). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 751 095 712.

Son capital social est fixé à la somme 83.531.553,95 euros, divisé en 156.426.131 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 138.038.441 actions ordinaires ;
- 18.387.690 ADP D.

Son exercice social clôture le 31 juillet de chaque année.

Selon l'article 4 de ses statuts,

« La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.»

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce soit jusqu'au 19 avril 2111.

1.2 Situation financière

La société **AFFLELOU** clôture son exercice social le 31 juillet de chaque exercice.

Il n'entre pas dans le cadre de ma mission de porter une opinion sur les états financiers de la Société.

1.3 Opérations envisagées

Au cours de l'Assemblée Générale prévue le 28 juin 2018, il vous est proposé de décider la création d'actions de préférence de catégorie E (les « ADP E »), de 0,534 euro de valeur nominale chacune.

Au cours de cette même Assemblée, il est également envisagé :

1. De constater et modifier des erreurs matérielles incluses dans l'extrait du procès-verbal des décisions des associés en date du 27 décembre 2017 ;
2. L'augmentation du capital social de 149.999.999,25 euros, sans prime d'émission, par émission de 280.898.875 actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
3. La suppression du droit préférentiel de souscription des 280.898.875 actions ordinaires au profit de Lion / Seneca Lux 2 et Holding AA & Fils ;
4. La constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission de 280.898.875 actions ordinaires ;
5. L'examen et approbation de la création d'actions de préférence de catégorie E ;
6. La conversion de 1.795.513 actions de préférence de catégorie D en 1.795.513 actions de préférence de catégorie E de la Société ;
7. L'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de la Société, dans les conditions du premier alinéa de l'article L.225-129-6, ainsi que des articles L.225-138 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail ;

A l'issue de ces opérations, et après souscription de l'intégralité des actions émises, le capital social sera composé de 233.531.553,20 euros, divisé en 437.325.006 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 418.937.316 Actions Ordinaires (les « AO ») ;
- 16.592.177 Actions de préférence de catégorie D (les « ADP D ») ;
- 1.795.513 Actions de préférence de catégorie E (les « ADP E »).

II. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

2.1 Caractéristiques des ADP E

A chaque ADP E est attaché un Droit Financier (le terme "Droit Financier" est défini en annexe 1 du présent rapport), et un droit en cas de liquidation ou de Sortie (le terme "Sortie" est défini en annexe 1 du présent rapport), correspondant aux Droits Financiers et aux droits en cas de liquidation ou de Sortie attachés à 4,127 AO (dans la limite (i) des Articles 9.6, 9.7 et 9.8 et (ii) des règles visées à l'Annexe 2 des Statuts de la Société).

2.1.1 Droit de vote

A chaque ADP E sont attachés 4,127 droits de vote.

2.1.2 Droit aux dividendes prioritaires

En cas de distribution de dividendes ou de réserves décidée par les Associés conformément à l'Article 14 des Statuts de la Société, le montant de la distribution (le "Montant Distribué"), sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

- (a) en l'absence de Sortie (le terme "Sortie" est défini en annexe 1 du présent rapport), avant la distribution considérée :
 - en premier lieu, aux titulaires d'ADP D, à hauteur d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D (le terme "Dividende Prioritaire D" est défini en annexe 2 du présent rapport); et
 - ensuite, le cas échéant et sous réserve du paiement du Dividende Prioritaire D, aux titulaires d'AO, aux titulaires d'ADP E et aux titulaires de BSA Mezzanine pour le solde;
- (b) si une Sortie est intervenue avant la distribution considérée :
 - en premier lieu, aux titulaires d'ADP D à hauteur d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D, étant précisé que pour le cas où le Montant Distribué ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Distribué sera réparti entre les titulaires d'ADP D au prorata du montant que chacun des titulaires d'ADP D aurait dû percevoir en application de la présente clause ;
 - ensuite, le cas échéant et sous réserve des paiements susvisés, aux titulaires d'AO, aux titulaires d'ADP E et aux titulaires de BSA Mezzanine à hauteur du solde du Montant Distribué.

2.1.3 Droit en cas de liquidation de la Société

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de Sortie, l'actif net de liquidation (augmenté de la valeur des OC (telles que définies en Annexe 1 du présent rapport) ou la valeur des Titres (le terme "Titres" est défini en annexe 1 du présent rapport) à la Sortie (ci-après le "Montant Net"), sera réparti entre les titulaires de Titres de la manière suivante :

- en premier lieu, aux titulaires d'OC et d'ADP D à hauteur (i) pour les OC d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur prix de souscription augmenté du montant total des intérêts capitalisés et des intérêts courus et de toute autre somme éventuellement due conformément au contrat d'émission des OC et (ii) pour les ADP D d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur valeur nominale augmentée de toute partie non payée du Dividende Prioritaire D (ci-après, le "Montant Net 1"), étant précisé que pour le cas où, le Montant Net serait inférieur au Montant Net 1 et ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Net 1 sera réparti entre les titulaires d'OC et d'ADP D et au prorata du montant que chacun des titulaires aurait dû percevoir au titre du Montant Net 1 ;
- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 1, aux titulaires d'AO et aux titulaires d'ADP E à hauteur du solde du Montant Net après paiement du Montant Net 1 (ci-après, le "Montant Net 2").

En cas de dissolution anticipée de la Société dans le cadre de l'article 1844-7 du Code civil et de sa liquidation subséquente à la suite d'une décision de la Société :

ses actifs et la réalisation consécutive de son objet social en application de l'article 1844-7 du Code civil, le Montant Net sera réparti entre les actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus.

2.1.4 Extinction des Droits

En cas d'exercice du BSA I et d'émission de l'ADP I (les termes "BSA I" et "ADP I" sont définis en annexe 1 du présent rapport), les ADP D et les ADP E n'auront plus de droits spécifiques et seront assimilées à des AO.

2.2 Nombre d'Actions de préférences créées et répartition du capital

Après l'Assemblée Générale prévue en date du 28 juin 2018, appelée à statuer sur les opérations projetées, et à l'issue des opérations prévues, la répartition du capital social serait la suivante :

Associés	AO	ADP D	ADP E	%
Lion / Seneca Lux 2	356 518 973	8 677 059		84%
Tchin Management 3	3 487 562	3 324 784	1 795 513	2%
Laurent Afflelou		1 686 227		0%
Lionel Afflelou		1 686 227		0%
Holding AA & Fils	58 930 781	1 217 880		14%
Holding AA OC				0%
TOTAL	418 937 316	16 592 177	1 795 513	437 325 006

III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1 Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires afin d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence.

J'ai également examiné la pertinence de l'information donnée par votre Président sur la nature et les conséquences pour les Associés de ces avantages particuliers.

A cet effet mes diligences ont notamment été les suivantes :

- prise de connaissance générale de la Société et des opérations,
- entretiens avec les conseils juridiques de la Société,
- examen du rapport du Président et du projet de statuts,
- prise de connaissance des termes et conditions des ADP E ;
- appréciation de la consistance des avantages particuliers attachés aux ADP E.

3.2 Appréciation des avantages particuliers

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence, lesquels procèdent du consentement des Associés. Il m'appartient de m'assurer qu'ils ne sont ni interdits par la loi (rupture illicite de l'égalité entre les Associés) ni contraires à l'intérêt de la Société.

(abus de majorité) et d'en apprécier la consistance et les incidences éventuelles sur la situation des Associés.

Je présente, ci-après, mon appréciation de chacun des avantages particuliers décrits dans la deuxième partie du présent rapport.

Je précise que l'appréciation, telle que présentée ci-après, des avantages particuliers attachés aux ADP E, susceptibles d'être émises, est effectuée de manière substantielle et simplifiée. Il conviendra de se reporter au projet de statuts pour obtenir une présentation exhaustive de ces avantages particuliers.

En résumé, à chaque ADP E est attaché, après prise en compte des Droits Financiers accordés aux ADP D, un Droit Financier et un droit en cas de liquidation ou de Sortie correspondant, aux Droits Financiers et aux droits en cas de liquidation ou de Sortie attachés à 4,127 AO.

Ces avantages particuliers appellent de ma part les appréciations suivantes :

- L'octroi d'un droit particulier au titre de l'affectation et de la répartition des bénéfices, attribué au titulaire d'ADP E, est un droit qui n'est pas en contradiction avec l'article 1844-1 du Code civil interdisant toute stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la Société ou l'exonérant de la totalité des pertes. Cet avantage n'est également pas en contradiction avec l'article L.232-15 du Code de commerce interdisant toute stipulation d'un intérêt fixe au profit des associés en l'absence de bénéfice ;
- Le paiement du dividende est bien subordonné à la décision de distribution du ou des Associés ;
- L'octroi de droits de priorité dans le boni de liquidation attachés aux ADP E, ne sont pas en contradiction avec l'article L.237-29 du Code de commerce qui prévoit que le partage du boni de liquidation peut être effectué selon des proportions différentes aux droits des associés dans le capital, si une clause statutaire le stipule expressément ;
- Juridiquement, la liberté contractuelle qui préside au fonctionnement des sociétés par actions simplifiées permet l'ensemble de ces types d'avantage particulier.

Il convient également d'observer que les avantages particuliers proposés ne sont assortis d'aucune limitation de durée d'exercice, pérennisant ainsi la différence de traitement entre les différentes catégories d'associés concernant le risque d'entreprise.

C'est donc au regard de l'enjeu attaché à la présente opération que l'attribution de droits financiers préférentiels doit être appréciée souverainement par les Associés.

3.3 Valeur des droits particuliers stipulés

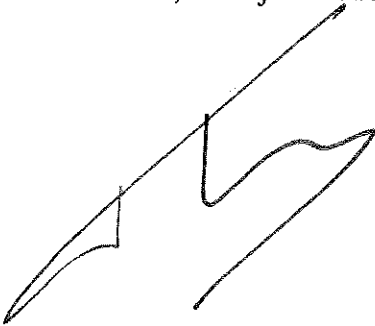
Les conditions d'émission des ADP E, résultent d'une négociation entre les parties prenantes, à savoir la Société, ses principaux investisseurs et les souscripteurs et détenteurs des actions de préférence, et ont abouti à des prix conventionnels d'émission, véritables valeurs de convenance.

Les avantages particuliers financiers attachés aux ADP E ne peuvent être quantifiés à ce jour dans la mesure où ils dépendent d'éléments qui ne pourront être calculés qu'à la date où ces droits seront dus.

IV. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, les avantages particuliers stipulés et attachés aux **ADP E**, rappelés ci-avant et explicitement exposés dans le rapport du Président et dans le projet de statuts qui sera soumis à l'Assemblée Générale, n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

Fait à Paris, le 28 juin 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Didier FLEYTOUX
Commissaire aux avantages particuliers

ANNEXE 1

EXTRAIT DU PROJET DE STATUTS

...../.....

"ADP I" désigne l'action de préférence de catégorie I pouvant être émise par la Société par exercice du BSA I.

"BSA I" désigne le bon de souscription donnant accès à une ADP I émis par la Société en date du 17 juillet 2012, tel que modifié le 6 mai 2014.

"Associé" désigne toute personne physique ou morale détenant un ou plusieurs Titres.

"Droits Financiers" signifie une quote-part de toute distribution de quelque nature que ce soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) réalisée par la Société au bénéfice de ses Associés.

"OC" désigne les obligations convertibles en AO émises par la Société conformément à une décision de l'assemblée générale en date du 17 juillet 2012.

"Pacte" désigne le pacte d'associés et des titulaires de titres de la Société en date du 17 juillet 2012, tel que modifié le 6 mai 2014.

"Sortie" à la signification donnée au terme « Sortie » dans la version en français du Pacte ou au terme « Exit » dans la version en anglais du Pacte.

"Titres" désigne ensemble les AO, les ADP, les OC, les BSA I ou l'ADP I et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émises par la Société.

...../.....

ANNEXE 2
EXTRAIT DES STATUTS
« ANNEXE 2 DES STATUTS DE LA SOCIETE AFFLELOU »

...../.....

ANNEXE 2
Droits particuliers attachés aux ADP D

Les ADP D bénéficient d'un droit prioritaire sur toute distribution de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) (le "**Dividende Prioritaire D**") comme suit :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 232-15 du Code de commerce, le Dividende Prioritaire D bénéficie d'un droit prioritaire sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, jusqu'à complet paiement d'un Dividende Prioritaire D annuel cumulatif égal à 14% du prix d'émission (prime incluse, le cas échéant) des ADP D et capitalisé (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) annuellement (à chaque date de clôture d'un exercice de la Société) sur la base d'une année de 360 jours et pour la première fois à la date de la première clôture suivant la date d'émission de l'ADP D.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes ci-après, dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire D annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé *pro rata temporis*. Il sera fait application de cette règle au titre de l'exercice en cours lors de l'émission des ADP D (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), lequel sera clos le 31 juillet 2013, aux fins de déterminer le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice.

Ce droit à Dividende Prioritaire D capitalisé annuellement (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice ou que les Associés ne décident pas de procéder à une distribution de dividendes, la partie non attribuée de ce Dividende Prioritaire D sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas.

Le Dividende Prioritaire D sera servi après les affectations à la réserve légale.

En conséquence et sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de l'assemblée d'approbation, il sera affecté, sur le bénéfice distribuable de chaque exercice (avant toute autre affectation du bénéfice distribuable), les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord, les Dividendes Prioritaires ou le solde des Dividendes Prioritaires dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP D au titre des exercices précédents ;
- puis au Dividende Prioritaire D annuel dû aux titulaires des ADP D au titre de l'exercice considéré
- le surplus du bénéfice distribuable pourra être affecté, selon la décision de l'assemblée des Associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de toutes les actions de la société sans distinction de catégorie (à l'exception toutefois des ADP D).

une décision en ce sens, en paiement annuellement le Dividende Prioritaire D du aux titulaires des ADP D le jour de l'assemblée annuelle d'approbation et d'affectation des comptes.

Le Dividende Prioritaire D sera exclusif de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Le Dividende Prioritaire D sera réparti entre les titulaires d'ADP D à due proportion.

...../.....

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R087225

N° GESTION : 2012B08796

N° SIREN : 751095712

DENOMINATION : AFFLELOU

ADRESSE : 11 rue d'Argenson 75008 Paris

DATE D'ACTE : 28-06-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

AFFLELOU

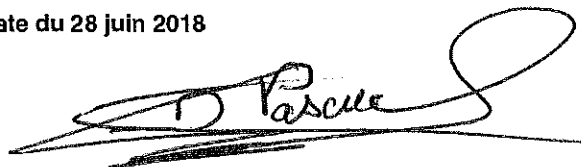
Société par actions simplifiée au capital de 83.531.553,95 euros

11, rue d'Argenson - 75008 Paris

751 095 712 RCS Paris

STATUTS

**Statuts à jour suite aux décisions des associés
en date du 28 juin 2018**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "D. Pascale", is written over a horizontal line.

TITRE I.

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l' "**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : "**AFFLELOU**"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 11, rue d'Argenson - 75008 Paris.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II.

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription par l'Associé Unique à l'action unique d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 106.360.000 euros pour le porter à 106.360.001 euros, par l'émission de 106.360.000 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 euro pour le porter à 106.360.002 euros par l'émission d'une ADP B, d'un (1) euro de valeur nominale émise au pair.

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 17 juillet 2012, l'Associé Unique a approuvé (i) l'apport en nature de 240.000 actions ordinaires et de 280.000 bons de souscription d'actions 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT (488 863 358 RCS Paris) ("**3ABOD**") en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 637.118 actions ordinaires et de 955.680 ADP D au profit des apporteurs. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 1.592.798 euros pour être porté à 107.952.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 20.686 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 32.000 actions ordinaires et de 48.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal total de 80.000 euros pour être porté à 108.032.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 38.785 bons de souscription d'actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 60.000 actions ordinaires et de 90.000 ADP D au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 150.000 euros pour être porté à 108.182.800 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 25.176.505 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération partielle de celui-ci, l'émission de 814.677 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 814.677 euros pour être porté à 108.997.477 euros.

Lors des décisions de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, les associés de la Société ont approuvé (i) l'apport en nature de 15.973.575 obligations convertibles en actions 3ABOD en pleine propriété et (ii) en rémunération de celui-ci, l'émission de 29.185.323 actions ordinaires au profit de l'apporteur. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 29.185.323 euros pour être porté à 138.182.800 euros.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 2.910.882 euros pour le porter à 141.093.682 euros par l'émission de 2.910.882 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.366.320 euros pour le porter à 145.460.002 euros par l'émission de 4.366.320 ADP D, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 17 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.230.000 euros pour le porter à 146.690.002 euros par l'émission de 1.230.000 ADP R, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair.

Lors de l'Assemblée Générale en date du 10 octobre 2016, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant de 68.357.540,93 euros par diminution de la valeur nominale des actions d'un montant de 0,466 euro, pour le ramener de 146.690.002 euros à 78.332.461,07 euros.

Par acte unanime sous seing privé des Associés en date du 27 décembre 2017, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 5.455.945,82 euros pour le porter à 83.788.406,89 euros par l'émission de 10.217.127 ADP D, de 0,534 euro de valeur nominale.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la sixième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.290.772,52 euros pour le porter à 85.079.179,41 euros par l'émission de 2.417.177 actions ordinaires, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la septième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 9.819.026,46 euros pour le porter à 94.898.205,87 euros

par l'émission de 18.387.690 actions de préférence de catégorie D, de 0,534 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la dixième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une réduction de capital en numéraire d'un montant nominal de 10.647.887,91 euros pour le porter à 84.250.317,96 euros par annulation de 19.939.865 actions, de 0,534 euro de valeur nominale chacune.

Par décision du Président en date du 27 décembre 2017, faisant usage de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la onzième décision de l'acte unanime des associés sous seing privé en date du 27 décembre 2017, le Président a constaté une réduction de capital en numéraire d'un montant nominal de 718.764 euros pour le porter à 83.531.553,95 euros par annulation de 1.346.000 actions, de 0,534 euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 83.531.553,95 euros, divisé en 156.426.131 actions de 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérées en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 138.038.441 AO ;
- 18.387.690 ADP D régies par les dispositions des articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce, soumises aux dispositions des Statuts, et dont les caractéristiques figurent à l'Article 9.4 et en Annexe 2.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, sur décision des Associés prise conformément aux dispositions de l'Article 14.
- 8.2** Les Associés, par une décision collective, peuvent déléguer au Président ou au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

- 9.1.1** Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, un membre du Conseil d'Administration désigné par l'Associé Majoritaire ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou dudit membre du Conseil d'Administration à cet effet.

9.1.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de l'Action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des décisions des Associés.

Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part déterminée par application des stipulations des Statuts.

En outre, à l'exception des ADP qui sont privées de droit de vote, les Actions donnent droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés dans les conditions décrites par les Statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.3 Droits et obligations attachés aux AO

Sans préjudice des stipulations de l'Article 9.7 ci-dessous, à chaque AO sont attachés un droit de vote, et un Droit Financier correspondant, à la date des présents statuts, et dans la limite (i) des Articles 9.5, 9.6 et 9.7 ci-dessous et (ii) des règles visées à l'Annexe 2, à la quotité de capital qu'elle représente.

Les droits attachés aux AO en cas de liquidation de la Société ou de Sortie sont décrits aux Articles 9.6 et 9.7 ci-dessous.

9.4 Droits et obligations attachés aux ADP

9.4.1 Droit de vote

Les ADP sont privées de droit de vote.

9.4.2 Droit Financier et Droits Spécifiques

Les ADP bénéficient des Droits Spécifiques, notamment le Dividende Prioritaire D comme précisé à l'Annexe 2.

9.5 Droit de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves

En cas de distribution de dividendes ou de réserves décidée par les Associés conformément à l'Article 14, le montant de la distribution (le "**Montant Distribué**"), sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

(a) en l'absence de Sortie avant la distribution considérée :

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP D, à hauteur d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D ; et

- ensuite, le cas échéant et sous réserve du paiement du Dividende Prioritaire D, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1 pour le solde ;

(b) si une Sortie est intervenue avant la distribution considérée :

- en premier lieu, aux titulaires d'ADP D à hauteur d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire D, étant précisé que pour le cas où le Montant Distribué ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Distribué sera réparti entre les titulaires d'ADP D au prorata du montant que chacun des titulaires d'ADP D aurait dû percevoir en application de la présente clause ;
- ensuite, le cas échéant et sous réserve des paiements susvisés, aux titulaires d'AO et aux titulaires de BSA Mezzanine à hauteur du solde du Montant Distribué.

9.6 Droit de priorité en cas de liquidation ou de Sortie

9.6.1 En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de Sortie, l'actif net de liquidation (augmenté de la valeur des OC) ou la valeur des Titres à la Sortie (ci-après le "**Montant Net**"), sera réparti entre les titulaires de Titres de la manière suivante :

- en premier lieu, aux titulaires d'OC et d'ADP D à hauteur (i) pour les OC d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur prix de souscription augmenté du montant total des intérêts capitalisés et des intérêts courus et de toute autre somme éventuellement due conformément au contrat d'émission des OC et (ii) pour les ADP D d'un montant correspondant, sur une base unitaire, à leur valeur nominale augmentée de toute partie non payée du Dividende Prioritaire D (ci-après, le "**Montant Net 1**"), étant précisé que pour le cas où, le Montant Net serait inférieur au Montant Net 1 et ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant Net 1 sera réparti entre les titulaires d'OC et d'ADP D et au prorata du montant que chacun des titulaires aurait dû percevoir au titre du Montant Net 1 ;
- ensuite, le cas échéant après et sous réserve du paiement du Montant Net 1, aux titulaires d'AO à hauteur du solde du Montant Net après paiement du Montant Net 1 (ci-après, le "**Montant Net 2**").

9.6.2 En cas de dissolution anticipée de la Société dans le cadre de l'article 1844-7 du Code civil et de sa liquidation subséquente à la suite d'une cession par la Société d'une portion substantielle de ses actifs et la réalisation consécutive de son objet social en application de l'article 1844-7 du Code civil, le Montant Net sera réparti entre les actionnaires de la Société comme indiqué à l'Article 9.6.1 ci-dessus.

9.7 Droit spécifique de l'ADP I

En cas d'exercice du BSA I et d'émission de l'ADP I, l'ADP I bénéficiera d'un droit spécifique lui conférant :

- un droit de vote multiple de sorte que l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des droits de vote (en ce compris les droits de vote des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;

- un droit financier préférentiel de sorte de l'ADP I dispose de 99% de l'ensemble des Droits Financiers (en ce compris les Droits Financiers des AO, des ADP assimilées à des AO et de l'ADP I) de la Société ;

étant en outre précisé que les ADP n'auront plus de Droits Spécifiques à compter de l'émission de l'ADP I et seront assimilées à des AO.

9.8 Protection des titulaires des ADP et de l'ADP I

Les droits attachés aux ADP, et le cas échéant de l'ADP I, ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires des ADP et de l'ADP I. La protection des titulaires d'ADP et de l'ADP I sera assurée par application des dispositions légales et réglementaires, et notamment les articles L. 228-16 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées spéciales des titulaires des ADP et de l'ADP I délibèrent et statuent dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES TITRES ET EXCLUSION

10.1 Transfert des titres

10.1.1 Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte, tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord préalable de l'Associé Majoritaire.

10.1.2 Tout Transfert réalisé par un Partie au Pacte en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

10.1.3 La cession des Titres s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire, sous réserve des dispositions de l'article 10.1.1 ci-dessus.

10.1.4 La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration ou un tiers externe mandaté par le Conseil d'Administration (le "**Teneur de Compte**") qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires des Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte si le Transfert est effectué par une partie au Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un Associé prise en vertu des présents statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

10.2 Exclusion

10.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé partie au Pacte pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après s'il ne respecte pas son obligation de transfert dans le cadre des dispositions de l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion).

- 10.2.2 Dès que le Conseil d'Administration a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe tous les autres Associés et convoque tous les Associés dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts, pour une décision collective ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné (ci-après la "**Procédure d'Exclusion**"), en précisant lors de la convocation des Associés les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.
- 10.2.3 La personne prenant l'initiative de la Procédure d'Exclusion visée ci-dessus doit également concomitamment notifier à l'Associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la décision collective des Associés organisée au titre de la Procédure d'Exclusion.
- 10.2.4 La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion, doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 14.2.3 des Statuts.
- 10.2.5 En cas d'exclusion d'un Associé, les Titres de l'Associé concerné seront rachetés par la Société (avec faculté de substitution par celle-ci) pour un prix par Titre égal, pour chaque catégorie de Titres, au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre des dispositions de l'article 7 du Pacte (Obligation de Sortie Conjointe des Parties à l'initiative des Fonds Lion) minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion.
- 10.2.6 Le transfert des Titres est réalisé par la délivrance à l'Associé exclu, (x) d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres déterminé conformément au paragraphe 10.2.5 ci-dessus ou (y) dans les cas où la contrepartie du transfert des Titres n'est pas payable en numéraire, du transfert de cette contrepartie. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.
- 10.2.7 Le transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus. Pour ce faire, le Teneur de Compte inscrit dans les livres de la Société le transfert des Titres.
- 10.2.8 Les Titres sont cédés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.
- 10.2.9 Les Titres rachetés par la Société en application du présent article 10 devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un Associé ou à un Tiers, soit être annulés.
- 10.2.10 A compter de la décision collective des associés et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas

prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision collective des associés d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

TITRE III.

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un conseil d'administration (le "**Conseil d'Administration**") institué par l'article 13 des Statuts. La direction générale de la Société est assumée, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, par le Président (le "**Président**") et, le cas échéant, par un directeur général (le "**Directeur Général**"), et un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux Délégués**") et, collectivement avec le Président et le Directeur Général, les "**Dirigeants Principaux**") au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

ARTICLE 11 PRÉSIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

11.1 Désignation du Président

- 11.1.1 Le Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société, membre du Conseil d'Administration ou non, est désigné par décision de la collectivité des Associés.
- 11.1.2 Il est toutefois précisé que (i) aussi longtemps que M. Alain Afflelou et/ou toute société contrôlée par lui (ci-après "**Holding AA**") (M. Alain Afflelou et Holding AA étant ci-après dénommés ensemble le "**Groupe Alain Afflelou**") détiendront, directement (s'agissant de Holding AA seulement) ou indirectement (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de l'Investissement Initial du **Groupe Alain Afflelou** représentant 6% du capital social de la Société et (ii) dans le cas où le Président cesserait d'exercer ses fonctions de Président, pour quelque raison que ce soit, le Président suivant (puis tout président ultérieur) ne pourra être nommé qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, ou à défaut, selon la procédure suivante :
- l'Associé Majoritaire proposera à M. Alain Afflelou deux (2) cabinets de recrutement de première réputation en vue de rechercher un nouveau Président ;
 - M. Alain Afflelou choisira le cabinet de recrutement qui assurera cette recherche dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la liste des deux (2) cabinets de recrutement proposés par l'Associé Majoritaire, à défaut l'Associé Majoritaire choisira lui-même le cabinet de recrutement ;
 - le cabinet de recrutement arrêtera, dès que possible et dans un délai maximum de six (6) semaines suivant sa désignation, une liste d'au moins deux (2) candidats, une telle liste devant avoir fait l'objet de discussions et avoir été approuvée par l'Associé Majoritaire ; M. Alain Afflelou sera convié à toutes les réunions avec ce cabinet ;

- M. Alain Afflelou disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette liste pour choisir le Président parmi cette liste, à défaut de quoi le Conseil d'Administration désignera lui-même le Président sur la base de cette même liste ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible et qu'il cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'un changement de Contrôle de la Société au profit des prêteurs intervenant conformément aux termes de la Documentation Financière.

- 11.1.3 Il est précisé qu'en cas de cumul des fonctions de Président de la Société et de président du Conseil d'Administration et à défaut de nomination d'un Directeur Général, le Président de la Société pourra être désigné "Président Directeur Général".

11.2 Désignation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Il pourra être désigné par décision de la collectivité des Associés un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société. Ils peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

11.3 Procès-verbaux des décisions des Dirigeants Principaux

Les décisions des Dirigeants Principaux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Dirigeant Principal concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Dirigeant Principal concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

11.4 Pouvoirs des Dirigeants Principaux

- 11.4.1 Les Dirigeants Principaux assurent la direction générale de la Société (étant précisé que les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués pourront être limités, le cas échéant, par décision du Conseil d'Administration), sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts, au Conseil d'Administration et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration listées à l'article 13.2 des Statuts.

11.4.2 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions que la loi et les Statuts attribuent expressément au Conseil d'Administration et aux Associés et des décisions importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration listées à l'article 13.2 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.4.3 Mission du Président

Le Président a notamment pour mission de :

- déterminer et mettre en œuvre les grandes orientations stratégiques et définir l'organisation de la Société et du Groupe et, dans ce cadre, déterminer notamment les opportunités de croissance externe et de désinvestissements éventuels ;
- préparer et arrêter le budget annuel et le business plan soumis au Conseil d'Administration et leurs éventuelles modifications ;
- préparer et arrêter notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés, et de mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ; et
- présenter, une fois par trimestre au moins, un rapport sur les activités de la Société et du Groupe.

11.4.4 Pouvoirs de représentation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.4.5 ci-dessous.

11.4.5 Délégation

Le Président, ou tout Directeur Général, après accord préalable du Conseil d'Administration, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, à un autre Directeur Principal, le pouvoir permanent de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.5 Durée et cessation des fonctions des Dirigeants Principaux

La durée des fonctions des Dirigeants Principaux est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions des Dirigeants Principaux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les Dirigeants Principaux peuvent être révoqués par décision du Conseil d'Administration ou de la collectivité des Associés à la majorité simple à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

11.6 Rémunération

Les Dirigeants Principaux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil d'Administration ou le cas échéant une commission créée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 [RESERVE]

ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Mission et pouvoirs du Conseil d'Administration

13.1.1 Administration de la Société

Le Conseil d'Administration administre la Société. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés, aux Dirigeants Principaux et dans la limite de l'objet social de la Société, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration donne en outre aux Dirigeants Principaux les autorisations prévues par l'article 13.2 des Statuts.

13.1.2 Vérification et droit d'accès

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration, sur son initiative ou sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande d'un membre du Groupe Alain Afflelou siégeant au Conseil d'Administration ou un membre du Conseil d'Administration nommé par l'Associé Majoritaire opère et fait opérer par tous tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, les Dirigeants Principaux ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leurs concours à cet effet.

13.1.3 Rapport – Comptes

Une fois par trimestre au moins, le Président présente un rapport au Conseil d'Administration sur les activités de la Société et du Groupe.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre (4) mois à compter de cette clôture, le Président doit communiquer au Conseil d'Administration les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés aux fins de vérification et de contrôle.

Le Conseil d'Administration est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés, afin d'être en mesure d'exercer la mission de contrôle qui lui est dévolue.

13.1.4 Consultation des Associés par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société par les Dirigeants Principaux ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par l'un des Dirigeants Principaux. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Conseil d'Administration rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

13.1.5 Création de commissions ou de comités

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions ou de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'Administration lui-même par les Statuts. Chacun des Dirigeants Principaux devra se conformer aux décisions desdits comités ou commissions.

13.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (le "**Groupe**") ne pourront être prises par l'un des Dirigeants Principaux ou par la société concernée qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (ci-après les "**Décisions Importantes**").

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (a) l'établissement du budget annuel du Groupe ainsi que tout budget rectificatif qui remplacerait ou modifierait le budget annuel ;
- (b) l'établissement du business plan du Groupe ainsi que tout business plan rectificatif ;
- (c) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou désinvestissement (tels que des fermetures d'enseignes) non prévu au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (d) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou des investissements (tels que l'ouverture ou l'acquisition d'enseignes) non prévus au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (e) toute acquisition, création ou adhésion à tout groupement ou autre entité, dans lequel la responsabilité des membres ou associés ne serait pas limitée aux apports en capital ;
- (f) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société ou une des sociétés du Groupe ;

- (g) toute décision d'élargissement ou de réduction significative des activités du Groupe ;
- (h) toute décision de développement d'activités nouvelles autres que les activités habituelles de la Société et du Groupe ;
- (i) tout transfert par la Société de titres détenus par le Groupe, ainsi que toute cession de titres de filiales directes ou indirectes de la Société, toute décision de souscrire à des titres d'entités ne faisant pas partie du Groupe, ou toute décision de laisser une entité tierce (toute personne autre qu'une société du Groupe) souscrire au capital de l'une des sociétés du Groupe ;
- (j) tout changement ou renouvellement des Commissaires aux comptes de toute société du Groupe ;
- (k) toute modification des principes comptables des sociétés du Groupe, sauf en application d'une disposition légale ou réglementaire ;
- (l) toute modification de la date de clôture de l'exercice fiscal ;
- (m) tout projet de modification des Statuts de la Société ou, toute modification significative (notamment toutes décisions modifiant les règles de gouvernance et des décisions collectives d'associés si le Groupe ne détient pas au moins 99% du capital de la société concernée), des statuts d'une autre société du Groupe ;
- (n) toute décision de consentir des cautions, avals ou garanties en garantie des obligations d'un tiers (toute personne autre qu'une société du Groupe), à l'exception des garanties données en garantie des obligations d'un franchisé du Groupe dans le cours normal de l'activité et pour un montant unitaire principal inférieur à cent cinquante mille euros (150.000 €) et dans la limite d'un montant annuel global de cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (o) toute émission d'actions ou de toute autre valeur mobilière ;
- (p) toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes d'une société du Groupe; ou toute autre distribution à l'exception des opérations intragroupes ;
- (q) tout emprunt non budgété et dont le montant en principal serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (r) toute modification de la Documentation Financière;
- (s) tout remboursement anticipé volontaire au titre de la Documentation Financière ;
- (t) toute décision résultant ou susceptible de résulter en un Cas de Défaut (*Event of Default*) conformément à la Documentation Financière ;
- (u) la mise en place de tout nouveau plan d'intéressement des salariés ou de toute nouvelle convention collective ;
- (v) toute modification dans la rémunération ou dans les avantages accordés aux Dirigeants Principaux, excepté dans le cours normal de l'activité ;

- (w) toute nomination ou révocation d'un dirigeant, d'un cadre ou d'un salarié d'une des sociétés du Groupe dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à cent mille euros (100.000 €) ;
- (x) toute décision de changement du siège social d'une des sociétés du Groupe ;
- (y) toute Introduction de l'une des sociétés du Groupe ; et
- (z) toute convention conclue entre d'une part l'une des sociétés du Groupe et d'autre part les Dirigeants Principaux (ou toute société holding d'un Dirigeant Principal), les titulaires de BSA Mezzanine, les Investisseurs Financiers, TM3 et, plus généralement, toute convention conclue avec un associé direct ou indirect de la Société ainsi que tout avenant ou renonciation par une des sociétés du Groupe à tout ou partie de ses droits aux termes desdites conventions ; et
- (aa) toute convention réglementée conclue par l'une des sociétés du Groupe.

En outre, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de son Investissement Initial, le Conseil d'Administration ne pourra autoriser les Décisions Importantes suivantes qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, sauf en cas de révocation judiciaire de M. Alain Afflelou et/ou de Holding AA :

- (a) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce par la Société ou l'une de ses filiales, dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (b) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) en ce inclus les opérations de croissance externe ou toute acquisition de fonds de commerce ou toute opération d'investissement de la Société ou de l'une de ses filiales, dont le montant en principal par acquisition serait supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros ;
- (c) toute modification des Statuts, en ce compris toute opération portant sur le capital social de la Société, à l'exception des modifications du capital social réalisées (x) dans le contexte d'une violation des engagements prévus dans la Documentation Financière pouvant entraîner l'exigibilité anticipée de la dette bancaire, l'augmentation de capital visant alors à remédier à une telle violation, ou (y) pour les besoins de la réalisation d'une opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes (en ce inclus l'approbation préalable de M. Alain Afflelou pour toute opération de croissance externe dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) et sous réserve des clauses anti-dilution prévues par le Pacte ou (z) pour augmenter le nombre de membres du Conseil d'Administration.
- (d) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société et les sociétés du Groupe, à l'exception (i) des opérations purement internes au Groupe n'ayant pas pour effet de modifier les caractéristiques fiscales de la participation détenue par

Holding AA et / ou M. Alain Afflelou ou (y) de toute opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes ;

- (e) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ; et
- (f) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible.

Enfin, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 5% du capital social de la Société ou (y) au moins 25% de son Investissement Initial représentant au moins 2,5% du capital social de la Société, les Décisions Importantes suivantes ne pourront être autorisées qu'avec l'accord préalable du membre du Conseil d'Administration nommé sur proposition d'Holding AA :

- (a) toute convention conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ;
- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits du Groupe Afflelou.

Nonobstant ce qui précède, si le Groupe Afflelou a transféré tout ou partie de ses titres de la Société conformément au Pacte et que le Cessionnaire détient au moins 10% du capital social de la Société, les décisions suivantes devront être autorisées par le Cessionnaire :

- (a) toute convention règlementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part, autre que dans le cours normal des affaires ;
- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ; et
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits statutaires du Cessionnaire.

13.3 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) à douze (12) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple (étant précisé que les Associés pourront décider d'augmenter, à la majorité simple, le nombre de membres du Conseil d'Administration).

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Conseil d'Administration

13.4.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de six (6) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par le décès, la faillite, la démission, la révocation de l'intéressé ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration nommés sur proposition de Holding AA dans les conditions visées à l'article 13-3 ci-dessus ne sont révocables que par voie judiciaire dans les conditions de l'article 1851, alinéa 2 du Code Civil ou d'office afin de permettre le respect de la composition prévue à l'Article 13.3 ci-dessus.

13.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions autre qu'une révocation par décision collective des Associés, un siège de membre du Conseil d'Administration devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation.

Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre conformément au paragraphe précédent ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

13.5 Présidence du Conseil d'Administration

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, nomme parmi les membres du Conseil d'Administration, un président.

La durée du mandat du président du Conseil d'Administration correspond à celle de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

13.6 Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions (à l'exception des membres indépendants et du président qui pourront percevoir une rémunération annuelle qui sera librement déterminée par le

Conseil d'Administration). Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Les membres indépendants et le président du Conseil d'Administration pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera librement fixée par le Conseil d'Administration.

13.7 Délibération du Conseil d'Administration - Procès-verbaux

13.7.1 Réunions - Convocations

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation de son président ou de deux au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire de ses membres, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration se réunira, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France désigné par celui qui le convoque.

Sauf (i) au cas où les membres du Conseil d'Administration y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

A défaut d'être membres, chacun des Dirigeants Principaux pourra assister aux réunions du Conseil d'Administration, sur convocation du président ou de deux au moins des membres du Conseil d'Administration, mais n'aura qu'une voix consultative.

13.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

13.7.3 Présidence des séances

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par un membre du Conseil d'Administration choisi par ledit conseil au début de la séance.

13.7.4 Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Conseil d'Administration aux réunions du Conseil d'Administration résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil d'Administration auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Conseil d'Administration peut recevoir plusieurs pouvoirs).

13.7.5 Majorité

Sous réserve des dispositions spécifiques visées à l'article 13.2 ci-avant, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

13.7.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Conseil d'Administration et un membre ou, en cas d'empêchement du président du Conseil d'Administration par deux membres du Conseil d'Administration participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Conseil d'Administration, un membre du Conseil d'Administration nommé par l'Associé Majoritaire ou par le Directeur Général.

TITRE IV.

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

14.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

14.1.2 Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 14.2.3 des Statuts) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) les modifications des Statuts (dont le changement de siège social) autres que celles mentionnées à l'article 14.1.1 ;
- (h) la nomination, le renouvellement et le remplacement des membres du Conseil d'Administration ainsi que leur révocation sous réserve des dispositions des articles 13.4 et 13.5 ci-avant ;

- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués (cette compétence étant partagée avec le Conseil d'Administration) ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts ;
- (k) la dissolution de la Société ;
- (l) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (m) la prorogation de la Société ;
- (n) les modifications des Statuts affectant les droits financiers et les droits de vote de la Société auxquels donnent droit l'ADP I ; et
- (o) les modifications des termes et conditions du BSA I.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

14.2 Modalités des décisions collectives

14.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président ou le président du Conseil d'Administration, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés.

14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation, en France.

14.2.3 Sous réserve des dispositions de l'article 14.1.1 des Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, (ii) celles qui entraînent immédiatement ou à terme une modification des Statuts, qui nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Associés, (iii) celles qui entraînent l'exclusion visée à l'article 10-2 des statuts qui nécessitent une majorité de plus de 92 % des voix et (iv) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Par dérogation à ce qui précède, la modification des articles des statuts conférant un droit ou un avantage quelconque à Groupe Alain Afflelou ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

14.3 Décisions de l'Associé Unique

14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Conseil d'Administration ou de l'Associé Unique lui-même.

14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou par le président du Conseil d'Administration, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

14.4 Assemblée des Associés

14.4.1 Le Président ou le président du Conseil d'Administration, selon le cas, convoque les Associés par lettre recommandée ou télécopie ou courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

14.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'auteur de la convocation, ou, en cas d'empêchement, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Président de séance ou, à défaut, par le secrétaire de séance, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un scrutateur représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

14.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

14.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

14.7 Langue

Pour être valables, les notifications, communications ou lettres adressées aux (ou par les) associés de langue française ou dont le dirigeant est de langue française, dans le cadre des relations entre associés ou entre la Société et les associés, sont écrites en français.

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé ou mis à disposition au siège social de la Société cinq (5)

jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer, sauf lorsque les Associés se réunissent collectivement en assemblée générale.

TITRE V. COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 17 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI. CONTROLE

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des membres du Conseil d'Administration ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, aux Directeurs Délégués et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité social et économique au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés conformément aux stipulations de l'article TITRE II.9.6 des Statuts et de l'Annexe 2 étant précisé que l'Associé Unique ou les Associés renoncent expressément à toute reprise d'apport conformément à l'article 1844-9 alinéa 3 du code civil.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

Définitions

Pour l'application des Statuts, certains termes débutant par une lettre majuscule sont définis de la manière suivante :

"Acquisition" désigne l'acquisition par Lion/Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris) de la société 3 AB Optique Développement (488 863 358 RCS Paris) en date du 17 juillet 2012.

"Actions" désigne les AO et les ADP émises par la Société.

"AO" désigne les actions ordinaires émises par la Société.

"ADP" signifie les ADP D émises ou à émettre par la Société (à l'exclusion de l'ADP I pouvant être émise).

"ADP D" signifie les actions de préférence de catégorie D dont les caractéristiques figurent aux Articles 9.5 et 9.6 et en Annexe 2 des Statuts.

"ADP I" désigne l'action de préférence de catégorie I pouvant être émise par la Société par exercice du BSA I.

"Affilié(e)" désigne, relativement à une Entité, toute Entité qui contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant directement ou indirectement ladite Entité.

"Article" désigne un article aux présents Statuts.

"Associé" désigne toute personne physique ou morale détenant un ou plusieurs Titres.

"Associé Majoritaire" désigne l'Associé qui Contrôle la Société.

"Associé Unique" a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.

"BSA I" désigne le bon de souscription donnant accès à une ADP I émis par la Société en date du 17 juillet 2012, tel que modifié le 6 mai 2014.

"BSA Mezzanine" signifie les bons de souscription d'actions initialement attachés aux obligations mezzanine émises aux termes du Contrat de Prise Ferme et dont les termes figurent aux Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1.

"Cessionnaire" désigne la personne au bénéfice de laquelle les Titres de la Société détenus par le Groupe Alain Afflelou seraient transférés.

"Conseil d'Administration" a la signification donnée à ce terme au Titre III.

"Contrat de Prise Ferme" désigne le contrat de souscription mezzanine en langue anglaise intitulé « Mezzanine Subscription Agreement » conclu en date du 13 juillet 2012 entre *inter alia* (i) Lion/Seneca France 2 (751 095 761 RCS Paris), (ii) la Société, (iii) Alcentra Limited, Alcentra Mezzanine Fund II (No 1) Limited Partnership, Alcentra Mezzanine Fund II (No 2 Unlevered) Limited Partnership en qualité d'Arrangeurs Mandatés Principaux Mezzanine (*Global Mezzanine Mandated Lead Arrangers*), et (iv) les Souscripteurs Mezzanine (*Mezzanine*

Subscribers), tel que modifié ultérieurement, le cas échéant (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prise Ferme).

"Contrôle" désigne la détention, directement ou indirectement, y compris en vertu d'un contrat, de plus de 50% du capital social et des droits de vote d'une Entité, étant précisé qu'un *general partner* ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition, les termes "Contrôlées" et "Contrôlant" étant entendus par référence à la notion ainsi définie de Contrôle.

"Convention de Subordination" désigne la convention de subordination de droit anglais et de langue anglaise intitulée *"Intercreditor Agreement"* conclue en date du 17 octobre 2017 entre, *inter alia*, 3 AB Optique Développement, en tant que notamment *Company, Original Debtor, Third Party Holder, Intragroup Lender* et *Senior Secured Notes Issuer*, Lion/Seneca France 2 en tant que notamment *Original Debtor, Third Party Holder* et *Intragroup Lender*, et la Société, en tant que notamment *Parent, Original Debtors, Third Party Holder* et *Intragroup Lenders* (tel que chacun de ces termes est défini dans ladite convention).

"Décisions Importantes" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"Directeur Général" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.

"Dirigeant" désigne le titulaire des titres dans les TM3.

"Dirigeants Principaux" désigne le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués de la Société.

"Dividende Prioritaire D" à la signification donnée à ce terme à l'Annexe 2.

"Documentation Financière" signifie le *Senior Secured Notes Indenture*, le *Revolving Facility Agreement* et la Convention de Subordination ainsi que tout documents y afférents.

"Droits Financiers" signifie une quote-part de toute distribution de quelque nature que ce soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) réalisée par la Société au bénéfice de ses Associés.

"Droits Spécifiques" signifie le Dividende Prioritaire D et les droits de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves conformément à l'Article 9.5 et les droits de priorité en cas de liquidation ou de Sortie prévus à l'article 9.6.

"Fonds Lion" signifie Lion Capital Fund III, L.P., Lion Capital Fund III (USD), L.P., Lion Capital Fund III SBS, L.P., Lion Capital Fund III (USD) SBS, L.P. et toutes entités dirigées ou Contrôlées, directement ou indirectement, par Lion Capital LLP, en ce inclus Lion/Seneca Lux 2, Lion/Seneca Lux 1, Lion/Seneca Cayman et toute entité contrôlant, directement ou indirectement, Lion/Seneca Lux 2, Lion/Seneca Lux 1, Lion/Seneca Cayman, et toute entité dirigeant ou Contrôlant, directement ou indirectement, l'une de ces entités.

"Groupe" a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2.

"Groupe Alain Afflelou" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (b).

"Holding AA" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (b).

"Introduction" signifie l'admission des actions de la Société ou de 3ABOD sur un marché réglementé français ou étranger.

"Investissement Initial" d'une personne désigne le montant investi directement ou indirectement par la personne concernée, dans la Société, dans le cadre de l'Acquisition.

"Investisseurs" désigne tous les Associés, à l'exception des titulaires de BSA Mezzanine.

"Investisseurs Financiers" signifie les Fonds Lion et tout autre investisseur financier (qui n'est pas les Fonds Lion ou un Affilié des Fonds Lion) à qui les Fonds Lion peuvent transférer une partie de leurs Titres de la Société ou des titres de toute Entité Contrôlant, directement ou indirectement la Société.

"Montant Distribué" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.5.

"Montant Net" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 1" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"Montant Net 2" a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.6.1.

"OC" désigne les obligations convertibles en AO émises par la Société conformément à une décision de l'assemblée générale en date du 17 juillet 2012.

"Pacte" désigne le pacte d'associés et des titulaires de titres de la Société en date du 17 juillet 2012, tel que modifié le 6 mai 2014.

"Parties Garanties" désigne les *"Secured Parties"* tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination.

"Président" a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.1 (a).

"Prix d'Introduction" signifie, en cas d'Introduction, le prix d'introduction des actions lors de l'Introduction.

"Procédure d'Exclusion" a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.2.2.

"Revolving Facility Agreement" a la signification donnée à ce terme dans la Convention de Subordination.

"Senior Secured Notes Indenture" a la signification donnée à ce terme dans la Convention de Subordination.

"Sortie" à la signification donnée au terme « Sortie » dans la version en français du Pacte ou au terme « Exit » dans la version en anglais du Pacte.

"Statuts" désigne les présents Statuts.

"TM3" désigne la société Tchén Management 3, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14 avenue de l'Opéra à Paris (75001), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 833 376 213 RCS Paris.

"Termes et Conditions Mezzanine Tranche 1" désigne les termes et conditions des bons de souscription d'actions initialement attachés aux obligations émises au titre du Contrat de Prise Ferme et remboursées le 6 mai 2014, tels que modifiés le 6 mai 2014.

"Tiers" désigne toute personne physique ou morale ou autre entité de toute nature qui n'est pas un Associé.

"Titres" désigne ensemble les AO, les ADP, les OC, les BSA I ou l'ADP I et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émises par la Société.

"Transfert" désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

ANNEXE 2

Droits particuliers attachés aux ADP D

Les ADP D bénéficient d'un droit prioritaire sur toute distribution de quelque nature qu'elle soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation) (le "**Dividende Prioritaire D**") comme suit :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 232-15 du Code de commerce, le Dividende Prioritaire D bénéficie d'un droit prioritaire sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, jusqu'à complet paiement d'un Dividende Prioritaire D annuel cumulatif égal à 14% du prix d'émission (prime incluse, le cas échéant) des ADP D et capitalisé (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) annuellement (à chaque date de clôture d'un exercice de la Société) sur la base d'une année de 360 jours et pour la première fois à la date de la première clôture suivant la date d'émission de l'ADP D. Ce droit à dividende préciputaire (tel que calculé ci-dessus) est définitivement acquis aux titulaires des ADP D au jour le jour et quel que soit le montant des sommes distribuables lors de l'approbation des comptes.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes ci-après, dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire D annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé *pro rata temporis*. Il sera fait application de cette règle au titre de l'exercice en cours lors de l'émission des ADP D (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), lequel sera clos le 31 juillet 2013, aux fins de déterminer le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice.

Ce droit à Dividende Prioritaire D capitalisé annuellement (pour la fraction du dividende non versé au titre d'exercices antérieurs) étant cumulatif, si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire D dû au titre de cet exercice ou que les Associés ne décident pas de procéder à une distribution de dividendes, la partie non attribuée de ce Dividende Prioritaire D sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Prioritaire D dû au titre du ou des exercices postérieurs selon les cas.

Le Dividende Prioritaire D sera servi après les affectations à la réserve légale.

En conséquence et sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de l'assemblée d'approbation, il sera affecté, sur le bénéfice distribuable de chaque exercice (avant toute autre affectation du bénéfice distribuable), les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord, les Dividendes Prioritaires ou le solde des Dividendes Prioritaires dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP D au titre des exercices précédents ;
- puis au Dividende Prioritaire D annuel dû aux titulaires des ADP D au titre de l'exercice considéré
- le surplus du bénéfice distribuable pourra être affecté, selon la décision de l'assemblée des Associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de toutes les actions de la société sans distinction de catégorie (à l'exception toutefois des ADP D).

La Société mettra, si le montant des sommes distribuables le permet et si l'assemblée d'approbation prend une décision en ce sens, en paiement annuellement le Dividende Prioritaire D du aux titulaires des ADP D le jour de l'assemblée annuelle d'approbation et d'affectation des comptes.

Le Dividende Prioritaire D sera exclusif de tout autre Droit Financier, notamment en cas de distribution de sommes distribuables, que ce soit au titre du bénéfice distribuable, des réserves, de postes de primes ou du boni de liquidation.

Le Dividende Prioritaire D sera réparti entre les titulaires d'ADP D à due proportion.